

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

LA LUTTE CONTRE LE CRIME

Discours de M^e Paul HYMANS

PRONONCÉ A LA

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 12 NOVEMBRE 1892



BRUXELLES

V^e FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR

22, RUE DES MINIMES, 22

1892

A Monsieur Tardieu,
en souvenir affectueux et
sincère de haute
considération.

Paul Reynaud

LA LUTTE CONTRE LE CRIME

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

LA LUTTE CONTRE LE CRIME

Discours de M^e Paul HYMANS

PRONONCÉ A LA

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 12 NOVEMBRE 1892



BRUXELLES

V^e FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR

22, RUE DES MINIMES, 22

1892

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 12 Novembre 1892

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau a eu lieu à 2 heures, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation. La personnalité sympathique de l'orateur chargé de prononcer le discours d'usage et l'actualité du sujet choisi avaient attiré, à cette brillante cérémonie, un auditoire très nombreux et très distingué.

M^e LE JEUNE, Ministre de la Justice, siégeait à la droite du Président de la Conférence, M^e SCHOENFELD, aux côtés duquel avaient pris place les sommités de la Magistrature et du Barreau.

La Cour de Cassation était représentée par MM. BAYET, Premier Président, MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général, MÉLOT, Premier Avocat Général, PROTIN, DE BAVAY, CRAHAY, SCHEYVEN, Conseillers ; la Cour d'appel par MM. EECKMAN, Premier Président, VAN SCHOOR, Procureur Général, TEMPELS, Auditeur Général, DE RONGÉ, Avocat Général, EDMOND JANSSENS et PHOLIEN, Substituts du Procureur Général, STAPPAERTS, DU ROY DE BLICQUY, Conseillers ; le Tribunal de première instance par MM. VAN MOORSEL, Président, HIPPERT, Vice-Président, DE COSTER, Juge.

Le Barreau, toujours attentif aux manifestations de l'activité de la Conférence, avait répondu avec empressement à l'invitation de la Commission.

On remarquait, notamment, MM^{es} MERSMAN, Président de la *Fédération des Avocats* ; GUILLERY et PICARD, anciens Présidents de la *Fédération* ; SAINCTELETTE et HUYSMANS, respectivement Bâtonniers de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation et près la Cour d'Appel ; GRAUX, W. DEPREZ, ROBERT, V. BON-

NEVIE, OSCAR GHYSBRECHT, J. DE BROUX, J. ROLIN, CH. DEJONGH, membres du Conseil de l'Ordre ; MM^{es} JONES, BRAUN, DE LOCHT, SIMON, anciens membres du Conseil ; M. AD. PRINS, Inspecteur Général des Prisons.

Les Conférences étrangères étaient respectivement représentées : la Conférence de Gand, par son Président, M^e MECHELYNCK, son ancien Président, M^e HERMANN DE BAETS, MM^{es} PARDOEN et VAN LOO ; la Conférence de Liège, par M^e NEEF ; la Conférence d'Anvers, par son Président, M^e H. DYCKMANS, et son Vice-Président, M^e AUG. DUPONT ; la Conférence de Mons, par MM^{es} PETIT et FRANEAU ; la Conférence de Charleroi, par MM^{es} JULES DESTREE et PASTUR ; la Conférence de Tournai, par MM^{es} BAREEL et DELCOURT ; la Conférence flamande de Bruxelles, par son Président, M^e JULES DE GREEF.

La Commission administrative du Jeune Barreau siégeait au complet : MM^{es} COOSEMANS, Directeur ; LELONG, Vice-Président ; G. BARA, BAUWENS, DE MEUSE, M. FRISON,

H. CARTON DE WIART, PAUL OTLET, GUILLAUME, DU BUS.

Plusieurs personnalités invitées à la séance se sont spécialement fait excuser : M^e BEERNAERT, Ministre des Finances; MM. les Conseillers VAN BERCHEM, DU PONT, BAREEL, M. le Juge VERHAEGEN, MM^{es} BARA, PAUL JANSON, MICHEL LEVIE.

Le discours de M^e PAUL HYMANS a été écouté avec la plus grande attention et des applaudissements très nourris ont félicité l'orateur de la science et de la générosité dont témoigne son étude.

DISCOURS DE M^e PAUL HYMANS

LA LUTTE CONTRE LE CRIME

Messieurs et chers Confrères,

C'est au moment de choisir le sujet dont j'aurais à vous entretenir que j'ai senti pleinement l'honneur que m'a fait la Conférence du Jeune Barreau en me désignant pour prononcer cette année devant elle le traditionnel discours de rentrée. J'en ai mesuré le prix à la difficulté de la tâche qu'il m'imposait.

Comment aurais-je pu, Messieurs, recherchant l'objet dont l'étude répondrait le mieux aux préoccupations et aux aspirations de la jeunesse du Barreau, me soustraire à l'attraction souveraine qu'exercent sur elle ces mystérieux problèmes qui touchent à l'organisation même de la société et qui dressent au seuil du xx^e siècle une impérieuse et troublante énigme?

Ils couvrent l'horizon, emplissent les yeux et les esprits. Les penseurs les analysent et les sondent ; les hommes d'Etat les interrogent avec anxiété. Ils sont si vastes qu'ils désespèrent presque les plus laborieux, si redoutables qu'ils effraient les plus vaillants.

Sur eux, cependant, se fixent avec espérance et foi le regard et la pensée de la jeunesse contemporaine. Poussée par l'impulsion du cœur, obéissant à l'ardente impatience de rénovation et de réparation dont elle se sent inspirée, la jeune humanité moderne va irrésistiblement où il y a de la misère à soulager, de la souffrance à guérir, des injustices et des inégalités à redresser.

Tandis qu'elle sollicite et stimule les investigations persévérantes de la science, que de plus en plus les gouvernements sentent la nécessité prochaine d'apporter aux maux qu'elle dénonce et dont elle est issue des remèdes agissants et efficaces, la question sociale apparaît aux hommes de droit, à la Magistrature et au Barreau, à tous ceux qui ont pour profession et pour mission publique d'assurer par l'application des lois la stabilité de l'ordre, le respect de l'autorité, la protection de l'honneur et de la propriété des citoyens, sous l'une de ses multiples formes, tragique et saisissante, la criminalité.

C'est d'elle, de sa manifestation la plus menaçante, la récidive, — de ses causes, des remèdes préventifs et répressifs qu'elle appelle, que je me propose, Messieurs, de vous parler aujourd'hui.

I. — Depuis quelques années un mouvement fiévreux agite le domaine du droit pénal.

L'étude de la criminalité, de ses sources, de sa nature à cessé d'être l'apanage exclusif des juristes. Elle a provoqué les méditations des philosophes, les observations des physiologistes et des anatomistes. La méthode expérimentale, appliquée à des phénomènes qui n'avaient été pendant longtemps considérés que comme des entités métaphysiques et abstraites, a révélé des symptômes et des caractères, jusque là inaperçus ou négligés. Des théories nouvelles et opposées, des systèmes inédits et contradictoires ont surgi, et, dans les champs paisibles de la science pénale, une grande bataille d'idées s'est engagée, qui n'est point finie aujourd'hui et dont l'issue n'est sans doute point prochaine encore.

Il y a un siècle, les Encyclopédistes dénonçaient à la conscience publique qui s'éveillait d'une longue torpeur, les iniquités de la procédure inquisitoriale, les horreurs sanglantes de la torture ; Beccaria formulait dans son traité célèbre des *Délits et des peines* (1764), les principes d'une législation criminelle fondée sur les doctrines rationalistes de l'école philosophique et inspirée des sentiments d'humanité, de justice et de pitié dont l'aurore se levait pour le monde. Les cris d'indignation arrachés à Voltaire par le supplice de Calas et de La Barre émouvaient, au milieu de ses fêtes, l'aristocratie sensible et lettrée, et leur écho retentissait jusqu'au sein des Parle-

ments, endormis dans le respect des vieilles formules coutumières.

Aujourd'hui, à cent ans de distance de la grande Révolution philosophique du XVIII^e siècle, une anxiété nouvelle s'empare des légistes. Et déjà, sortant de leurs cénacles, elle se propage au dehors, et l'opinion publique à son tour se préoccupe et s'émeut.

La criminalité monte.

Suivant une effrayante progression, le nombre des attentats s'accroît d'année en année. Le chiffre des condamnations augmente. Les prisons remplies sont insuffisantes. L'armée des vagabonds fait sans cesse de nouvelles recrues.

A ces phénomènes inquiétants s'en ajoute un autre, non moins grave. La criminalité se localise et se concentre. Le crime devient « un métier, une industrie particulière qui tend à spolier toutes les autres » (1), industrie lucrative puisqu'on estime à plus de 14 millions le produit total des vols et des escroqueries commis en Italie, dans l'espace d'une seule année (2).

Érigé au rang de carrière, le crime a son personnel que

(1) TARDE, *La statistique criminelle du dernier demi-siècle*. *Revue philosophique*, 1883, t. XV, p. 49.

(2) GAROFALO, *La criminologie*. « Dans les jugements de Cour d'assises touchant des crimes contre les propriétés, les jurés ont admis l'existence de 6 millions 124 mille francs de dommages en attestant la culpabilité de 4290 accusés, ce qui donnerait une moyenne d'environ 1400 francs dérobés par chaque voleur. Si l'on

renforcent successivement des contingents nouveaux. Une classe s'est formée d'hommes rebelles aux injonctions des lois et de la morale, insensibles à la douleur et à la honte de la peine, paresseux et débauchés, violents, cyniques et cupides. Vivant hors de la société et à ses dépens, ils vagabondent pour se distraire, volent, fraudent et pillent pour satisfaire leurs appétits et tuent s'il le faut, pour assurer l'exécution de leurs plans.

D'où vient cette recrudescence rapide et continue de la criminalité ?

La civilisation fastueuse et brillante qui recouvre ces hontes d'en dessous n'a-t-elle pas adouci les caractères, policé les mœurs, éclairé les esprits ? Doit-on renoncer à espérer que, par ses développements merveilleux, elle amène graduellement, selon l'originale expression de Tarde, la résorption du délit, et qu'elle finisse par dévorer sa criminalité propre, ainsi que certains foyers, leur fumée ?

Le flux grossit cependant. Les digues élevées pour le contenir et le refouler sont impuissantes à en arrêter la formidable ascension.

La peine n'intimide donc plus ? La prison ne guérirait point ? Serait-il vrai, comme le disait M. Pirmez (1), que

considère que 60 p. c. environ des auteurs de vols restent inconnus ou bien sont acquittés faute de preuves suffisantes, on verra que le métier est réellement presque supérieur à tous les autres. » (P. 217.)

(1) *Chambre des représentants*, séance du 11 mai 1888.

nous assistons à la banqueroute de tout notre système répressif?

Tels sont les lourds problèmes qui absorbent les pénalistes et que viennent compliquer encore ces graves débats philosophiques sur la liberté morale, qui sont un des phénomènes les plus caractéristiques de la « grande crise nerveuse », à laquelle il semble que la société actuelle soit en proie (1).

II. — L'aggravation de la criminalité n'est pas un fait local, isolé, spécial à tel pays. Elle est générale à toute l'Europe et seule peut-être l'Angleterre échappe à la contagion (2).

C'est à l'aide des statistiques que nous pourrions en mesurer la marche progressive et constater le degré d'énergie de ses manifestations diverses. Nous aurons recours plus particulièrement aux statistiques françaises, remarquables par leur homogénéité et leur clarté et aux statistiques de notre pays, quelque rudimentaires et superficiels que soient les renseignements qu'elles fournissent. Il y a d'ailleurs entre la Belgique et la France, leur civilisation et les conditions sociales où vivent

(1) TARDE. *La Philosophie pénale*, p. 9 et s.

(2) GAROFALO, *Op. cit.*, p. 215. « Il n'y a que l'Angleterre où la criminalité présente un état inverse, constaté depuis plusieurs années. Par une décroissance constante, le nombre moyen des détenus qui était par jour de 20,833 en 1878 est descendu jusqu'à 15,375 en 1886 (*Rivista di discipline carceraria*, 1887, p. 343). »

leurs populations, de si évidentes analogies qu'il est naturel de les embrasser dans une même étude.

Un premier symptôme frappe les yeux, c'est la diminution lente mais certaine de la grande criminalité (1).

En France pendant la période 1826-1830, le nombre moyen annuel des accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises était de 5376. Il descend pendant la période 1876-1880 à 3446; et tombe, en 1888, d'après les derniers tableaux publiés, à 3126.

La même décroissance s'observe en Belgique. De 1840 à 1845 le nombre des accusés est annuellement de 445, il n'est plus que de 153 pendant la période 1881-1885 (2).

On ne saurait néanmoins sans légèreté considérer ces données comme rassurantes. En France comme en Belgique, en effet, la correctionnalisation, de plus en plus fréquemment admise pour certains crimes, particulièrement les crimes contre les propriétés, explique la réduction du chiffre des accusations portées devant le jury.

(1) En Italie, le nombre des accusés traduits devant la Cour d'assises s'élevait en 1880 à 40,581 et se réduisait en 1889 à 7,455. Voir le tableau publié par M. LUCCHINI dans son livre récent : *Le droit pénal et les nouvelles théories* (traduction de M. Prudhomme), p. 41. Paris, Pichon, 1892. — GAROFALO, *op. cit.*, p. 112, dit cependant que pendant la période précédente de 1862 à 1880, il y a eu accroissement général et graduel de la criminalité dans toute l'Italie. De 1860 à 1870, affirme-t-il, le chiffre des crimes punissables par la mort s'est accru de 22 p. c.; celui des crimes punissables par les travaux forcés de 64 p. c.

(2) Il est vrai que d'après l'*Annuaire statistique de 1891*, il s'est élevé, depuis, à 170 en 1888 et à 192 en 1889.

D'autre part on ne peut méconnaître que par suite d'un adoucissement relatif des mœurs, les crimes violents contre les personnes soient moins fréquents qu'autrefois.

Mais le danger n'est pas ici. C'est dans l'accroissement de la petite criminalité, dans l'énorme développement de la récidive qu'il se traduit avec le plus d'acuité.

Le nombre des prévenus poursuivis devant les tribunaux correctionnels français n'est que de 41,140 pendant la période 1826-1830. Vingt-cinq ans plus tard, pendant la période 1851-1855, la moyenne annuelle monte à 124,560, puis en 1871-1875 à 132,623, en 1876-1880 à 146,024. En 1888, le chiffre total des affaires correctionnelles jugées est de 190,139.

Le mouvement ascensionnel de la délinquance en Belgique n'est pas moins rapide. En 1832, 23,026 prévenus furent déférés à la justice. En 1876, le chiffre s'élève à 33,366, en 1885 à 46,479; en 1889, il est de 48,838 (1). En l'espace de 50 ans, il a donc plus que doublé. En France le nombre des délits a triplé, tandis que la population n'augmentait que d'un dixième (2).

(1) *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*. Rapport relatif aux années 1826 à 1880, p. VIII, IX et LV. — *Compte général* pour 1888, p. 6 et 14.

— *Résumé statistique de l'administration de la justice criminelle et civile de la Belgique*, Période 1861-1867, p. 45. — Période 1881-1885, p. 48.

— *Annuaire statistique de 1891*, p. 135.

(2) TARDE, *La statistique criminelle du dernier demi-siècle*.

Ces symptômes sont plus inquiétants encore qu'ils ne le paraissent par eux-mêmes. Car si « chaque délit de plus est un mal de plus », ainsi qu'on l'a fait justement observer, « il est aussi la source certaine ou probable de maux nouveaux ». Le délit engendre le délit. La rechute crée l'habitude. Et c'est précisément dans la répétition fréquente et bientôt régulière du délit par le même agent, dans la récidive en un mot, que la criminalité générale puise son alimentation essentielle.

La récidive est la manifestation extérieure de la criminalité permanente et professionnelle. Elle trahit un trouble social profond. Elle révèle l'existence d'une classe de malfaiteurs, vivant de la pratique habituelle du délit et du crime, et que vainement la société saisit, frappe, corrige, reprend et châtie encore.

Là est vraiment le péril.

Quelques chiffres en montreront l'intensité. — Je m'afflige, Messieurs, de vous en fatiguer l'attention. Mais la statistique à laquelle on a pu donner l'appellation exacte et pittoresque de « Sociomètre » rend, en des études comme les nôtres, les mêmes services que le thermomètre aux physiciens. On voudra donc bien me permettre de lui demander quelques enseignements.

Partout la récidive se multiplie et s'étend. La proportion des récidives en France — et nous parlons bien entendu des rechûtes et non exclusivement de la récidive légale, naturellement plus restreinte, — était pour les

accusés, pendant la période de 1826-1830, de 16 p. c. Elle atteint de 1846 à 1850, 26 p. c. Elle est aujourd'hui de 51 p. c. (1); même elle s'est élevée en 1886 jusqu'à 56 p. c.

Pour les prévenus elle a monté de 8 p. c. qu'elle était pendant la période 1826-1830, à 17 p. c. pendant la période 1846-1850, et à 41 p. c. en 1881. Depuis, elle s'est élevée encore jusqu'à 46 p. c.

Dans l'ensemble, le nombre total des récidivistes criminels et délinquants, qui n'était que de 34,901 pendant la période de 1850-1855, a haussé graduellement jusqu'au chiffre de 81,341, qu'il atteignit en 1881 (2), et que dépassait en 1888 le nombre seul des délinquants récidivistes. En trente ans il avait donc doublé.

Les plus récentes données fournies par le Compte général de l'administration de la justice criminelle pour 1888 établissent que, dans les dernières années, c'est à la récidive seule qu'est dû l'accroissement de la criminalité générale. Le nombre des chutes diminue. Celui des rechutes augmente sans cesse, comble les vides créés par cette réduction, et porte le coefficient de la criminalité à un chiffre de plus en plus imposant (3).

(1) YVERNÈS, *La Récidive*, communication à la Société de statistique de Paris. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1883, p. 346.

(2) *Rapport de M. WALDECK-ROUSSEAU à la Chambre des députés sur le projet de loi relatif à la relégation*. Séance du 11 novembre 1882. *Documents parlementaires*, annexe n° 1332.

(3) En 1884 le nombre des accusés primaires (poursuivis pour la première fois) était de 1475. Il diminue et tombe en 1888 à 1275. En

Dans notre pays la situation ne se présente pas sous des couleurs moins attristantes. Il résulte de nos statistiques belges, incomplètes et muettes sur bien des points qu'il importerait d'éclaircir, que la proportion des accusés récidivistes était pour la période 1881-1885 de 39 p. c. (1).

D'après la statistique de la prison de Louvain, la récidive pénitentiaire y a atteint en 1874-1875, 63 et 83 p. c. Pour les autres prisons la proportion moyenne est à peu près de 50 p. c. (2).

En Italie, en Espagne, en Hollande, en Autriche,

revanche le nombre des accusés récidivistes monte de 1608 à 1734. En ce qui concerne les prévenus, le phénomène est plus marqué et plus frappant encore.

Le nombre total des prévenus est de 193,450 en 1884. Il s'élève à 199,469 en 1888; soit une augmentation de 6010. En 1884 le nombre des prévenus primaires est de 105,898; il reste stationnaire, car en 1888 il est encore de 105,332.

Mais d'autre part les récidivistes qui étaient au nombre de 87,561 en 1884 sont 94,137 en 1888 : soit une augmentation de 6576. L'augmentation de la récidive correspond donc presque exactement à l'augmentation générale de la délinquance, et en est la seule cause.

(1) *Résumé statistique*, période 1881-1885, p. 135.

Il ne semble pas cependant que la proportion des accusés récidivistes ait beaucoup varié, à en croire du moins nos statistiques. En 1888, en effet, sur 170 accusés, il y avait 73 récidivistes; en 1889 sur 192, il y en avait 74. Soit 40 p. c. environ (*Annuaire statistique de 1891*, p. 185). Pour la période 1861-1867 la proportion était de 46 p. c. et pour la période de 1850-1860 de 39 p. c. (*Résumé statistique*, période 1861-1867, p. 126).

(2) *Bulletin de la Société générale des prisons. Enquête sur la récidive*, 1873, p. 262.

la récidive suit parallèlement, avec la même redoutable continuité, son cours ascendant.

III. — Le tableau est sombre et décevant.

Il y a près de vingt-cinq ans, Quetelet écrivait : « Il y a un budget qu'on paie avec une régularité effrayante, c'est celui des prisons : c'est celui-là surtout qu'il faut tâcher de réduire. » Depuis, le budget de nos prisons n'a pas cessé de s'enfler et de grossir. Et tandis qu'on s'ingéniait à améliorer notre régime pénitentiaire, que l'on généralisait l'application du système cellulaire regardé comme un correctif infaillible, la criminalité, loin de s'atténuer, gagnait en intensité. La plaie rongeante que la société porte au flanc, chaque jour plus profonde, élargit ses ravages.

Si donc les armes dont on a usé jusqu'ici, les instruments de combat, les moyens de résistance, les modes de répression restent impuissants, c'est à une méthode plus sûre, à des procédés mieux appropriés qu'il faut avoir recours. Le mal empire ; on n'en peut découvrir les remèdes qu'en remontant à sa source même.

Il ne suffit pas de punir le criminel. Il faut prévenir le crime, en agissant sur les facteurs qui collaborent à son éclosion et à son développement. Quels sont ces facteurs ? Par quelles mesures préventives et répressives peut-on parvenir à en paralyser l'action ? Telle est l'étude ardue et passionnante à laquelle s'est consacrée une école nouvelle.

Cette école, de formation récente, voulant donner au droit pénal une base plus scientifique et plus solide, a appelé à son aide l'anthropologie et la psychologie. En même temps qu'elle demandait aux sciences physiologiques de lui dévoiler les mystères de l'organisme humain, elle allait au-devant de l'économie politique, se rencontrait avec elle dans les vastes domaines de la sociologie, et d'elle apprenait les secrets de l'organisme social.

Ainsi instruite et éclairée, elle s'est rapprochée de la vie individuelle de l'homme, de la vie collective du peuple.

Le type abstrait du coupable, l'effigie idéale de l'homme moral s'efface ; l'homme vivant apparaît. On ne se borne plus à étudier le crime en lui-même, qui est l'acte ; on remonte à l'auteur, au criminel, dont il dénonce la nature personnelle, le caractère propre, les dispositions innées ou acquises.

On ne croit pas suffisant de classer les délits et les crimes et de les disposer en pyramide ; on classe les délinquants et les criminels. Et tout d'abord une division fondamentale s'établit entre les criminels et délinquants d'*occasion*, qu'entraîne accidentellement l'impulsion soudaine d'une passion, et d'autre part les criminels et délinquants d'*habitude* et de *profession*, corrompus et endurcis, qui redoublent d'audace et dont les entreprises se multiplient.

Démêlant les facteurs divers dont la combinaison engendre le crime, on conçoit désormais celui-ci comme

une œuvre individuelle où se fusionnent les penchants, le tempérament, le caractère de l'homme, modifiés, impressionnés, aiguillonnés ou refrenés par les influences physiques de l'extérieur, par l'atmosphère ambiante du milieu social où il est né, où il a grandi, où il vit.

Et, remontant alors à la criminalité générale, on y voit un phénomène naturel, issu des entrailles même de l'humanité, et comme une sorte de monstrueuse éruption du corps social.

Ce sont ces idées, Messieurs, qui ont présidé en 1889 à la création de l'Union internationale de Droit pénal (1) qui tint à Bruxelles sa première session et à laquelle resteront attachés les noms de M. Van Hamel, de M. von Liszt et d'un Belge, M. Adolphe Prins. Il y a quelques mois à peine elles recevaient, à Bruxelles encore, au troisième Congrès d'Anthropologie criminelle, un baptême nouveau et sans doute définitif (2).

C'est en Belgique, d'ailleurs, — nous pouvons le rappeler

(1) L'article 1^{er} des statuts de l'Union est ainsi conçu : « La mission du droit pénal c'est la lutte contre la criminalité envisagée comme phénomène social ». *Bulletin de l'Union*, première année, n° 1, p. 4. — M. PRINS, qui présida la première session, a développé d'une manière à la fois concise et complète le programme de l'Union dans le discours inaugural qu'il prononça le 7 août 1889. *Bulletin*, première année, n° 3, p. 142.

(2) « Toute infraction, comme toute action humaine en général, est le résultat nécessaire de deux groupes de facteurs : d'un côté, l'individualité en partie innée, en partie acquise du coupable ; de l'autre les circonstances extérieures qui accompagnent l'accomplissement du délit. » (VON LISZT, *Les applications de l'anthropologie*

avec quelque orgueil, — que la notion sociologique de la criminalité prit son essor. Quetelet le premier démontra que la criminalité ne dépend point seulement de la moralité des individus mais des conditions physiques et sociales qui les entourent et des lois qui gouvernent les collectivités au milieu desquelles ils vivent (1).

Cette conception qui pouvait paraître hardie alors a trouvé une confirmation certaine dans les données de plus en plus nombreuses et précises que lui a fournies cette branche nouvelle de la science économique, la *statistique morale*, que Ducpétilaux et Quetelet implantèrent sur notre sol, et à laquelle un autre savant belge, et l'un des plus éminents, M. Hector Denis, a apporté depuis de si riches et abondantes contributions.

On a constaté que les climats chauds surexcitent le penchant au crime contre les personnes, tandis que les

criminelle, rapport présenté au Congrès de Bruxelles d'août 1892.) — *Rapports*, 2^e fasc., p. 91.

— « Dans le crime, l'école d'anthropologie criminelle voit le résultat de deux facteurs, de deux influences réagissant réciproquement : d'abord les particularités individuelles provenant de la nature du criminel ou de son organisation psycho-physique et qui forment la base de son caractère, comme elles forment la base du caractère de tout autre homme ; puis viennent les particularités des influences extérieures, soit du climat et de la nature de son pays, soit de son milieu social. » (DIMITRI DRILL, *Les principes fondamentaux de l'école d'anthropologie criminelle*. Rapport au Congrès de Bruxelles.) — *Rapports*, 1^{er} fasc., p. 37.

(1) QUETELET, *Du système social et des lois qui le régissent*, 1848, p. 213.

climats froids poussent au crime contre les propriétés (1); on a reconnu aux saisons une influence analogue, quoique plus réduite. Le crime a ses atlas et ses calendriers (2).

De même le mouvement industriel et commercial, le paupérisme et l'alcoolisme, l'abondance ou l'insuffisance des récoltes, les fluctuations des salaires et du prix des subsistances exercent sur la criminalité une action directe et tangible.

L'histoire économique de notre pays nous en offre un exemple topique.

En 1846 éclatait en Belgique une crise douloureuse due à des causes complexes; la disette de pommes de terre et de froment frappant le peuple dans son alimentation essentielle, la révolution produite dans l'industrie linière par l'introduction des machines, entraînant dans les salaires d'une grande partie de la population ouvrière flamande une baisse subite et sensible, infligèrent aux classes laborieuses de cruelles privations.

A la crise économique répond aussitôt la crise de la moralité; à l'appauvrissement, l'aggravation de la criminalité. Le nombre des accusés qui était en moyenne

(1) QUETELET, *Physique sociale*, t. II, p. 314.

(2) Voir entre autres l'étude de M. VOX LISZT, professeur à l'Université de Marbourg sur la *Répartition géographique des crimes et des délits dans l'Empire d'Allemagne* avec tableau et cartes, *Archives de l'anthropologie criminelle*, 1885, p. 97.

annuellement de 445 pendant la période quinquennale précédente s'élève d'un bond à 616 en 1846. En 1847 il est encore de 579; en 1848 de 529; il redescend en 1850 brusquement à 270 (1). Dix ans après, pour la période 1861-1867 il n'est plus que de 175.

En 1832 le nombre des prévenus jugés était de 23,026. Il hausse violemment jusqu'à 38,235 en 1846 et 49,203 en 1847, pour retomber à 35,222 dès 1849, et à 24,482 en 1850. En 1860 il revient au taux de 23,556, à peine plus élevé que celui de 1832 (2).

En France, dans son rapport sur la justice criminelle de 1826 à 1880, M. HUBERT, garde des sceaux, remarquait que les années 1840, 1847 et 1854, qui accusent une progression notable de la criminalité, étaient celles où

(1) C'est principalement à l'augmentation des crimes contre la propriété qu'est due cette recrudescence de la grande criminalité. Les chiffres ci-après le démontrent. Pendant la période quinquennale 1840-1845, le nombre des accusés du chef d'attentats contre la propriété est de 329 sur 445. En 1846 il est de 498 sur 616; en 1847 de 496 sur 579; en 1848 de 427 sur 519. (*Résumé statistique*, période 1861-1867, p. 4).

(2) *Résumé statistique*, loc. cit., p. 45. — Dans une communication de grand intérêt, présentée au Congrès d'anthropologie criminelle du mois d'août dernier, M. HECTOR DENIS a produit les chiffres suivants qui font mieux voir encore la progression de la criminalité pendant les années 1846-1849. En 1845 la proportion des délinquants condamnés à l'emprisonnement n'était que de 28,8 sur 10,000 habitants. En 1846 elle s'élève à 47,9; en 1847 elle atteint 65,3 et a donc doublé en deux ans; en 1848 elle descend à 42,4; en 1849 elle se réduit à 35, et en 1850, les causes de la criminalité étant épuisées, à 19,8.

l'hectolitre de froment atteignit des taux exceptionnels. On ne peut contester, concluait-il, l'action déterminante qu'exerce sur son développement la cherté des grains (1).

L'influence de la misère sur la criminalité ne peut donc être déniée. Elle se passe même d'explications. Et l'on comprend sans peine qu'elle stimule le penchant à la violence et à la fraude, et qu'elle précipite au crime sous l'aiguillon du désespoir et de la faim. « Ce qui refoule l'espérance, a dit éloquemment M. Denis, provoque à l'insurrection (2) ».

IV. — Dans ce dernier demi-siècle cependant la situation de la population ouvrière s'est considérablement améliorée. Les statistiques en fournissent la preuve irréfutable (3). Le prix des substances alimentaires s'est

(1) *Compte général, 1896-1899*, p. VIII.

(2) *Congrès d'Anthropologie criminelle de Bruxelles*. Séance du 11 août.

(3) Le salaire journalier moyen de l'ouvrier agricole masculin était d'après l'*Annuaire statistique de 1891* p. 217 :

Dans la province de Brabant en 1840 de fr. 0.96; en 1880 de fr. 1.74	
Dans la Flandre Orientale " " 1.13 " " 1.65	
Dans le Hainaut " " 1.21 " " 2.41	
Dans la province de Namur " " 1.33 " " 2.67	

Les salaires agricoles ont donc dans l'ensemble haussé. Dans deux provinces ils ont doublé.

Le Recensement général de l'Industrie du 15 octobre 1846 publié en 1851 et la publication récente faite par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics des *Salaires et Budgets ouvriers au mois d'avril 1891*, d'après les renseignements fournis

abaissé dans une forte proportion, tandis que le niveau des salaires, suivant un mouvement inverse, haussait sensiblement. La diffusion des lumières dans les masses, les progrès de la législation, le perfectionnement de l'organisation industrielle, le développement merveilleux de l'association, de la mutualité et de l'épargne, le magnifi-

par les *Conseils de l'industrie et du travail* (Brux., Weissenbruch, 1892), contiennent les éléments d'un parallèle instructif entre les salaires payés aux ouvriers industriels il y a 50 ans et les salaires d'aujourd'hui. Nous avons pris pour types de comparaison quelques-unes des principales industries de notre pays.

SALAIRE JOURNALIER MOYEN DES OUVRIERS MASCULINS :

Recensement de l'industrie du 15 octobre 1846.

(P. XX) Industrie de la houille et du coke fr.	2.07
Métallurgie	2.01
Vannerie	2.58
Industrie du bois	1.78
Industrie du coton	1.55

SALAIRES ET BUDGETS OUVRIERS AU MOIS D'AVRIL 1891 :

(Nous citons le salaire minimum et le salaire maximum).

Charbonnages, Boussu (p. 124-125) fr.	3.00-4.75
" Dour (p. 130-131)	3.00-5.00
" Seraing (p. 206-207)	4.15-5.50
Fonderies et ateliers de construction, Char-	
leroi (p. 80-81)	2.75-4.75
Construction de machines et chaudières,	
Châtelet (p. 84-85)	2.70-4.00
Vannerie, Roux (p. 118-119)	3.00-5.00-8.00-17.50
Industrie du bois, Bruxelles (p. 30-31)	3.00-6.00
Tissage du coton, Gand	2.30-4.65
Filatures de coton, Gand (p. 74-75)	2.85-4.50

Les chiffres du recensement de 1846 ne sont évidemment que des

que épanouissement de l'esprit de charité et de solidarité, dont notre époque gardera le reflet glorieux à travers l'histoire, ont profondément modifié les conditions de l'existence des classes laborieuses.

L'ensemble de ces circonstances favorables, l'accroissement des ressources dont dispose l'ouvrier, l'allègement des charges qui pèsent sur lui, les facilités plus

moyennes. Mais bien que peu détaillés, on peut en admettre l'exactitude approximative. La comparaison avec les chiffres précis fournis pour les industries similaires par les Conseils de l'industrie et du travail en 1891 montre que le taux des salaires industriels a haussé généralement d'environ 40 p. c. et presque doublé.

Quant aux denrées alimentaires, le froment qui coûtait en 1840, fr. 28.73 les 100 kil., n'en valait plus que fr. 19.74 en 1890. De même, le seigle qui se vendait fr. 19.16 en 1840 descend en 1890, à fr. 14.80 les 100 kil. (*Annuaire statistique de 1891*, p. 259). Le prix du pain a diminué d'environ 20 centimes.

L'alimentation de l'ouvrier est devenue plus saine et plus solide. Presque partout le pain blanc a été substitué au pain noir. La Société de médecine de Gand, dans un mémoire inséré dans *L'Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants*, 1848 (t. III, p. 379), rapportait que sur 1,000 ouvriers gantois, 187 ne mangeaient jamais de viande; 285 n'en mangeaient qu'une fois la semaine, 377 deux fois, 281 seulement quatre fois. Dans la même Enquête (t. II, p. 646 et 617) le Conseil central de salubrité publique de Bruxelles ne mentionne pas la viande dans le tableau des consommations de la classe ouvrière « parce qu'elle n'en mange que très rarement ». L'examen des *Budgets ouvriers* qui viennent d'être publiés montre que les ménages ouvriers consomment habituellement aujourd'hui maints aliments dont ils devaient se priver autrefois, par exemple : de la viande de bœuf et de porc, du lard, des œufs, du sucre, de la bière, etc. Ces données prouvent qu'un progrès considérable a été accompli et que la situation pénible où se trouvait la classe ouvrière il y a un demi-siècle s'est beaucoup adoucie.

grandes de la vie matérielle, n'ont pas eu toutefois pour conséquence, comme on pourrait l'attendre des lois dont nous venons d'observer les effets, d'affaiblir la criminalité. Comment expliquer ce phénomène déconcertant ?

C'est dans l'état économique et social du monde moderne que nous en découvrirons encore les origines.

L'industrie a pris des développements prodigieux ; elle a groupé autour de ses foyers d'énormes agglomérations ouvrières. Mais pendant ces quinze dernières années, après une brève période de surexcitation, le mouvement des affaires s'est ralenti, et, au surchauffement a succédé l'anémie. Les travaux agricoles, cependant, sont de plus en plus délaissés ; et c'est vers le travail industriel que se tendent les bras des paysans. Une émigration perpétuelle et grandissante afflue des campagnes vers les villes. Ici alors s'engage la lutte terrible des appétits et des ambitions.

L'encombrement des ateliers, la multiplicité croissante des demandes d'emploi, la concurrence effrénée des forces et des intelligences, l'élimination naturelle des plus faibles par les plus robustes, les chômages subits et parfois prolongés refoulent dans les bas-fonds sociaux le bataillon épais des vaincus, les débiles, les inaptes, les victimes irresponsables du sort.

L'oisiveté les saisit, et, comme le froid, les engourdit et les brise. Bientôt, sous la servitude de la paresse, leur volonté se dégrade et leurs muscles se relâchent. —

De là le vagabondage, attentif aux moindres occasions de gain facile et illicite, les longues stations dans les cabarets enfumés et l'intoxication sûre et lente par l'alcool, la prostitution enfin et cette industrie infâme qui l'exploite et s'en nourrit, pour laquelle on n'a point trouvé de qualification dans le langage juridique et à qui l'argot seul a pu fournir un nom.

Aux yeux de cette population aigrie, excitable et meurtrie, où couvent de sourds ressentiments, se déploie dans nos grandes cités l'hallucinant mirage du luxe.

A aucune époque il n'en a été fait étalage avec plus d'ostentation et de vanité. Il est des gens qui ne se contentent plus de la fortune et qu'elle ne satisfait que pour autant qu'ils en puissent faire montre publiquement. Ils ne sont qu'une minorité, mais c'est une minorité qui se dresse au sommet de la pyramide sociale et qui s'offre à tous les regards.

L'égalité absolue ne se voit pas dans la nature, et ne se conçoit pas plus dans la société. L'inégalité extrême cependant est un mal. Et si la répartition égale des biens n'est qu'un rêve et un mensonge, l'inégalité trop grande dans la distribution de la richesse, en même temps qu'elle froisse tout sentiment d'équité, ébranle l'équilibre social. Le contraste violent qui se creuse entre les accumulations de capitaux dans quelques mains puissantes, et l'extrême misère où gémit la cohorte des déshérités,

ne saurait laisser insensible ni l'homme d'Etat, ni l'homme de cœur.

Le spectacle de certaines prodigalités insolentes et absurdes, le son de l'or qui roule sur le tapis vert des cercles et sur les pelouses des hippodromes transformés en vastes salles de jeu, la publicité que, pour satisfaire une sotte curiosité, la presse se voit obligée d'organiser autour des épisodes les plus frivoles et parfois les plus révoltants de la vie du turf, des boudoirs et des coulisses, ne sont-ce point les stimulants les plus irritants aux convoitises de la grande foule spectatrice, assemblée devant le théâtre ou se déroule, en tableaux magiques, la vie facile et brillante des classes riches ?

L'âpre soif de jouissances, la cupidité grandissant en proportion de la fortune publique, et, avec elles, le dégoût du travail et la lassitude de l'effort, c'est là, Messieurs, qu'est la vraie source de la criminalité.

Le crime ne dérive pas nécessairement de la pauvreté. Et il y a des pays pauvres où la moralité est plus pure, la probité plus solide qu'en telles régions fertiles et prospères.

Au contraire les séductions du luxe, le frôlement capiteux des élégances de la vie moderne, la disproportion des conditions sociales, l'éblouissant ruissellement d'or qui coule à travers les grandes villes, la contagion du plaisir énervent le sens moral, éveillent les tentations, et créent des besoins artificiels, avides de satisfactions immé-

diales. « Le voleur, l'escroc, le faussaire, observe Tarde avec vérité, sont de plus en plus des viveurs aux abois (1). »

Les fraudes grossières des escarpes en blouse, comme les escroqueries des filous en gants gris perle, les détournements, les abus de confiance dont chaque jour les gazettes nous apportent le banal et toujours identique récit, ne servent le plus souvent qu'à alimenter la débauche vulgaire ou fastueuse et apparaissent comme des phénomènes semblables de la sensualité et de ce que l'on a appelé ingénieusement la « voluptuosité » de nos mœurs. (2).

« Peut-être on naît vicieux, mais à coup sûr on devient criminel », a dit ce même pénaliste dont nous venons de citer le nom, et qui est en même temps qu'un psychologue subtil, un maître-écrivain. C'est sur l'enfance, Messieurs, que les suggestions criminelles agissent le plus profondément. Il y a une initiation au vice et au crime, comme il y a une éducation du cœur et de la raison.

(1) *La criminalité comparée*, p. 183.

(2) Dans son article sur la *Statistique criminelle du dernier siècle* déjà cité, TARDE montre l'augmentation inégale des divers délits. Il constate qu'il y a aujourd'hui trois fois plus de rébellions contre l'autorité, cinq fois plus d'outrages contre les fonctionnaires, sept fois plus de délits contre les mœurs, neuf fois plus d'adultères, et il voit avec raison dans la recrudescence particulière de ces délits, la manifestation d'une immoralité croissante et de l'affaiblissement du respect de l'autorité, qui sont parmi les caractéristiques de notre époque.

Malgré le développement fécond des œuvres d'éducation et d'instruction : crèches, écoles gardiennes, primaires et d'adultes; malgré les efforts admirables de la charité officielle et privée, les améliorations de l'hygiène publique, l'assainissement des quartiers populaires, la construction dans les centres industriels d'habitations ouvrières salubres et accessibles aux plus modestes salaires, une grande partie de l'enfance pauvre croît au milieu de la plus détestable atmosphère. A la promiscuité démoralisante de la famille en d'immondes logis, étroits et malsains, dont M. Soenens dépeignait tout récemment, dans un feuilleton du *Journal des Tribunaux* (1), les aspects lamentables, succède la promiscuité non moins corruptrice de l'atelier. Point d'air, point de foyer, point d'instruction, ni soins moraux, ni soins physiques, tel est le sort fréquent de l'enfance ouvrière. Le père s'alcoolise et gaspille son salaire. La mère, pour augmenter les ressources du ménage, s'assujettit à quelques rudes travaux de fabrique. L'enfant grandit à la grâce de Dieu, privé de surveillance et d'éducation. L'abandon et parfois les mauvais traitements, l'oisiveté, les exemples pernicieux, et, s'ajoutant maintes fois à ces influences externes, les influences fatales d'une hérédité malade, des tares congénitales mentales ou physiques, engendrent une génération dépourvue de sens moral, rebelle au travail, gangrenée de vices précoces.

(1) *Journal des Tribunaux*, numéro du 16 octobre 1892.

Parmi cette jeunesse dépravée, le crime recrute ses agents les plus redoutables. L'habitude du délit se contracte chez elle au moment même où l'être moral achève de se former et se cristallise en un type définitif. Si l'action préventive par la discipline de l'éducation et la surveillance du patronage n'intervient pas à temps pour le redresser avant qu'il ne se courbe sous l'étreinte inéluctable de l'habitude, celle-ci ne s'effacera, ne se détruira plus (1).

Les petits délits forment la main. Le stage terminé, l'apprenti parcourt successivement toutes les étapes de la carrière. « Le vol au *poivrier* précède le vol à l'américaine. On est *faiseur* avant d'être *tireur*, voleur à la *rade* avant d'être voleur à la *vrille*, *caroubleur* avant d'être assassin, tout comme on est soldat avant d'être officier (2). » L'habitude devient profession.

Ainsi se constitue une classe bien délimitée où viennent se concentrer tous les insurgés et les réfractaires de la société. Elle a ses syndicats, ses mœurs, son langage et jusqu'à son type physique bien caractérisé, — masque professionnel qui porte les stigmates de ses vices et de ses passions, formé par l'imprégnation pénétrante du milieu.

(1) WAHLBERG, « Le délit d'habitude est l'expression d'une dépravation physique et morale fondée dans la vie précédente du criminel et se maintenant dès lors avec tenacité. » *Rapport au Congrès pénitentiaire de Stockholm de 1878*, Actes, t. I^{er}, p. 170.

(2) JOSEPH REINACH, *Les Récidivistes*, p. 21.

Elle est endurcie, insensible, violente et lâche à la fois. Dans les époques troublées, elle fournit aux agitateurs révolutionnaires — il en est de professionnels aussi maintenant — un contingent terrible de soldats prêts à tout. La participation d'un grand nombre de repris de justice aux horreurs et aux massacres de la Commune de 1870 est aujourd'hui un fait historiquement prouvé (1).

Si donc, Messieurs, l'on remonte le long des voies qui mènent à la criminalité habituelle et par elle, au métier du crime, on retrouve à leur point de départ l'action originaire et prédominante des facteurs sociaux. Ce sont l'abandon de l'enfance et les souillures précoces ; c'est une naissance douloureuse portant en elle déjà le germe des hontes futures et qui crée des volontés énervées, des âmes faibles, des mains débiles ; ce sont enfin les mille

(1) M. D'HAUSSONVILLE, dans son rapport relatif à l'*Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires* (*Journ. off.*, 21 août 1874, annexe n° 1676), disait : « Tous ceux qui ont étudié l'histoire de la Commune de Paris à un autre point de vue que celui d'une curiosité superficielle ont été frappés du rôle considérable que l'élément récidiviste a joué dans ces luttes sanglantes. Les libérés de nos prisons sont entrés dans les rangs des soldats de la commune dans une proportion considérable. » — M. JOSEPH REINACH, *op. cit.*, rapporte que lorsqu'on procéda au dénombrement des prisonniers, M. Macé trouva 20 pour 100 de repris de justice, et 25 pour 100 de filles publiques. Sur 30,000 insurgés arrêtés, le général Appert comptait 7400 récidivistes de droit commun. La moyenne des estimations les plus raisonnables donne plus de 25,000 récidivistes engagés dans la bataille (p. 30-31).

influences ambiantes qui précipitent l'éclosion des perversités latentes et qui forment, pour employer l'heureuse métaphore du docteur Lacassagne, le bouillon de culture de la criminalité.

Et alors, Messieurs, se conçoit et s'impose cette notion nouvelle dans le droit pénal de la responsabilité sociale, à côté de la responsabilité individuelle. Elle pèse sur la société dans la mesure où celle-ci aurait pu redresser les vices et corriger les maux dont elle souffre et où elle a omis de le faire. Et de la sorte se vérifie la parole brutale de l'Américain Channing : « Les sociétés sont responsables des catastrophes qui éclatent dans leur sein comme les villes mal administrées, où on laisse pourrir les charognes au soleil, sont responsables de la peste (1). »

Ah ! certes, Messieurs, gardons-nous des malédictions, des paroles frénétiques, des imprécations déclamatoires. La popularité vulgaire qu'elles procurent à ceux qui s'en font une spécialité ne rachète point le mal qu'elles font. Elles sont injustes et elles sont dangereuses, car elles augmentent le trouble des esprits, aiguillonnent les sentiments d'envie et de haine qui fermentent dans les bas-fonds sociaux, et semblent vraiment témoigner du souhait d'en hâter l'explosion.

Il est de ces fatalités sociales inséparables des civilisa-

(1) Cité par JOSEPH REINACH, *op. cit.*, p. 9.

tions avancées, fruits naturels d'un âge de surexcitation intellectuelle et nerveuse, de raffinement morbide, de jouissances enfiévrées.

Les plus beaux navires ont leur cale et leur entrepont. La société de même a ses dessous obscurs et hideux. Mais elle a aussi de puissantes chaudières, de solides agrès, et elle porte fièrement au sommet de sa mâture, flottant au soleil, un pavillon lumineux, illustré par de nobles conquêtes.

Le tort est seulement de regarder trop souvent en haut, dans le ciel des heureux, pas assez en bas sur l'ombre et la souffrance.

Aujourd'hui une invincible force attractive courbe les grands vers les humbles.

D'immenses progrès ont été réalisés en l'espace de moins d'un siècle. On ne saurait, sans mauvaise foi, les méconnaître. Mais il en reste de nouveaux et plus grands à accomplir.

Une large part dans cette glorieuse tâche incombe au législateur, bien qu'il soit chimérique de croire à sa toute puissance. L'initiative propre, l'action individuelle, l'évolution spontanée des mœurs, la transformation naturelle des conditions économiques, font autant, parfois plus, que les formules et les règlements. Mais la loi a pour mission de les aider et de les stimuler (1).

(1) Dans le canton de Genève, la criminalité décroît dans de notables proportions. Le nombre des condamnés criminels est dans le

Combattre le fléau de l'alcoolisme en empêchant la multiplication des débits de boissons (1) et en contrôlant la fabrication de l'alcool; développer par tous les moyens l'éducation des masses et s'attacher particulièrement à perfectionner l'instruction professionnelle, de manière à fournir à l'industrie et à l'agriculture les mains habiles et robustes qu'elles réclament et à diminuer le flot encombrant des déclassés; remédier dans la mesure du possible aux incertitudes et aux risques de l'existence de l'ouvrier par un système pratique d'assurance contre les infirmités et les accidents, par le développement des

dernier demi-siècle tombé de 79 à 12 pour 100,000 habitants et celui des condamnés correctionnels de 1000 à 300. Cette diminution de la proportion des crimes et délits est due au magnifique développement donné à toutes les branches de l'enseignement, à l'esprit religieux, à la tempérance de la population, à l'activité et à la multiplicité des œuvres de bienfaisance, de patronage et de mutualité. (CUGENOD, *La criminalité à Genève au XIX^e siècle*).

(1) Le nombre des débits de boissons en Belgique se multiplie sans cesse. Il y avait en 1870 dans le royaume 100,703 débits de boissons, il y en a aujourd'hui 150,000 environ, soit un cabaret par 40 habitants. De 1873 à 1887 la consommation d'alcool s'est élevée, malgré l'augmentation des droits, de 47,900,000 litres à 53,500,000 litres, soit une consommation moyenne annuelle de 30 litres par tête d'adulte masculin. (*Exposé des motifs de la loi sur le droit de licence*.) La France en 1899 comptait 365,875 cabarets; aujourd'hui elle en compte 440,000, soit un débit pour 87 habitants. Ainsi, depuis 1899, malgré l'annexion de 1,600,000 âmes par l'Allemagne à la suite de la guerre de 1870, le nombre des cabarets a augmenté de 74,125. La progression de la consommation de l'alcool a suivi la même progression. La consommation de l'alcool était en 1850 de 1 litre 46 par habitant. Aujourd'hui elle est de 4 litres 40. — *Bulletin de statistique*, livraison de juin 1892. — *Journal des Débats*, numéro du 4 octobre 1892.

diverses formes de l'association, par la coopération, la mutualité et l'épargne — ne serait-ce pas à l'organisation merveilleuse de ses Trade's Unions, qui relèvent l'ouvrier, le protègent, éveillent et entretiennent dans les classes laborieuses l'esprit de solidarité, de prévoyance et d'ordre qu'en grande partie l'Angleterre doit la décroissance de sa criminalité? — enfin et surtout protéger l'enfance, chercher, à l'âge où l'âme docile et malléable garde profondément l'empreinte des premiers enseignements, à la fortifier par l'éducation morale et intellectuelle, la détourner ainsi des chemins qui conduisent au vagabondage, à la prostitution et par une progression fatale, à tous les stades du crime, voilà, Messieurs, l'œuvre d'humanité et de défense sociale qui sera celle de demain, qui devrait être celle d'aujourd'hui.

V. — Nous venons, Messieurs, de mesurer l'importance des facteurs sociaux dans la production de la criminalité et d'indiquer des mesures économiques et politiques destinées à tarir l'une des plus abondantes sources du crime, tout au moins à en réduire le flux grossissant.

De ces facteurs sociaux ne peuvent être séparés les facteurs individuels. Des rapports étroits d'action et de réaction réciproque les unissent. Les prédispositions de l'homme, ses penchants au bien et au mal, ses passions, ses organes physiques, subissent des influences externes

qui les étouffent ou les exhalent, les dilatent ou les compriment.

C'est dans le composé social qui l'environne et dans lequel il se meut que l'anthropologiste va rechercher le criminel et l'étudier.

L'humanité comme la nature offre une infinie variété de types et d'espèces. Les actes humains, émanations d'êtres dissemblables, ne peuvent se mesurer à un mètre commun, et ceux dont la loi ne saisit que les similitudes apparentes et auxquels nos codes accolent des qualifications identiques, diffèrent profondément par leur causalité, par l'impulsion dont ils sont issus, par l'état physique et moral dont ils constituent l'expression matérielle et tangible.

L'anthropologie criminelle à fait saillir aux yeux des pénalistes ces vérités naturelles et leur a montré, derrière le froid décor des formules abstraites, l'échelle descendante des dégénérescences physiques et mentales et, défilant en un dramatique cortège, toutes les variétés de l'espèce criminelle, de l'épileptique au neurasthénique, du criminel d'habitude, abject et intraitable, au simple délinquant d'occasion, victime accidentelle d'une crise éphémère.

A Lombroso, Messieurs, revient le mérite d'avoir attiré vers ces études d'un réalisme si vivant, l'attention du monde scientifique et donné le signal du mouvement de rajeunissement et de renouvellement qui s'accomplit

aujourd'hui dans le droit pénal. Sans doute il s'est laissé entraîner à de trop larges inductions, à de trop faciles généralisations. Et le type anatomique du criminel-né, décrit par lui, n'est-il qu'un « produit hybride », selon l'expression de MM. les docteurs Houzé et Warnots (1), ou, comme l'a spirituellement défini M. Manouvrier, un « arlequin » (2); mais Lombroso le premier a constaté et dénoncé chez un grand nombre de criminels des anomalies isolées ou combinées, des troubles organiques, des stigmates, révélateurs d'une dégénérescence mentale ou physique, qui concordent souvent avec l'acte criminel et l'expliquent.

L'honneur lui en restera.

Faut-il cependant que frappé de ces signes physiques, l'on efface de l'étude du criminel toutes les manifestations de la vie psychique? Faut-il en venir à considérer le crime exclusivement comme un « fait biologique et social » et n'y voir avec le Dr Dallemagne « qu'une explosion d'un centre en état d'éréthisme ? » (3).

Le sacrifice serait douloureux pour tous ceux qui conservent chèrement la foi dans l'existence, au sein de l'homme, d'une force spirituelle, insondable et impondé-

(1) *Rapport au Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles*, août 1892. — *Rapports*, 2^e fascicule, p. 126.

(2) *Rapport au Congrès d'Anthropologie criminelle de Paris*, 1889. — *Actes*, p. 34.

(3) *Étiologie fonctionnelle du crime. Rapport au Congrès d'Anthropologie criminelle de Bruxelles*. — 2^{me} fascicule, p. 140 et 148.

nable. Il n'est point nécessaire. Et, précisément, l'un des résultats les plus remarquables et les plus heureux du récent Congrès de Bruxelles, a été d'établir l'alliance sur le terrain scientifique entre le déterminisme et l'école spiritualiste, celle-ci reconnaissant l'importance du facteur physiologique et social, et tendant la main à l'école adverse pour réaliser l'application à la science pénale de la méthode d'expérimentation et d'induction (1).

Nous persistons pour notre part à croire qu'il y a autre chose en l'homme qu'une aveugle fatalité héréditaire ; que chacun, à côté d'instincts ataviques, legs de ceux qui l'ont procréé, possède une dose plus ou moins puissante d'autonomie propre. L'hérédité, « mémoire de la nature », comme l'a dit en termes pénétrants M. Prins, apparaît en l'homme comme un facteur de stabilité et de tradition. Sous le tissu dont elle l'enveloppe, bat et se meut le principe indéfinissable et inné de la liberté morale, qui le soulève, l'assouplit et le transforme, facteur d'incessante évolution, source d'inépuisable perfectibilité. L'hérédité assure la continuité. La liberté morale crée le mouvement et le progrès (2).

(1) Les déclarations de M. l'abbé De Bactis et de M. Nyssens, professeur à l'Université de Louvain, ont été caractéristiques à cet égard. Elles ont été aussitôt enregistrées par M. le professeur Héger qui y applaudit chaleureusement (séance du 9 août).

(2) Il faut lire sur ce problème troublant le beau chapitre que lui consacre M. ADOLPHE PRINS, dans son livre : *Criminalité et répression*, sous le titre : *Responsabilité et droit de punir*, et une

Des deux facteurs vitaux, le facteur physiologique et le facteur moral, tantôt l'un prédomine, tantôt l'autre. Leur jeu complexe, auquel se mêle l'action concomitante des facteurs sociaux, créent les combinaisons les plus variées.

Dans une atmosphère saine et pure, la volonté s'épanouit. Dans un milieu vicié elle s'étiole. Par l'éducation elle se redresse et se fortifie, et, sans elle, se déprime et s'affaisse. Il se forme de la sorte des volontés robustes qui maîtrisent l'instinct, des volontés faibles et peu résistantes qui lui cèdent facilement, d'autres enfin inertes et comme frappées d'une paralysie totale.

Si donc l'hérédité et la liberté ne doivent point être tenues, comme on l'a prétendu, pour « des termes contraires et inconciliables » et peuvent coexister et s'harmoniser (1), néanmoins il faut reconnaître que sous la double pression des influences biologiques et sociales, le libre arbitre peut s'altérer graduellement jusqu'au point même de s'évanouir et que le domaine de la liberté morale se resserre singulièrement. La notion de la liberté perd le caractère absolu que lui attribuait l'école classique pour devenir essentiellement relative et variable.

La responsabilité du délinquant d'une part, et, de

remarquable conférence du savant professeur sur la *criminalité et l'état social*, donnée à la Bourse, le 28 janvier 1890. (Bruxelles, Berqueman, 1890.)

(1) PROAL : *Le crime et la peine*, p. 99 et suiv.

l'autre, la gravité extérieure de l'acte n'offrent donc plus des indices assez complets et sûrs pour permettre de déterminer avec certitude la quotité de la peine et le mode de traitement à appliquer.

Nous avons démontré déjà que tout système répressif doit rester inefficace s'il ne s'augmente de mesures préventives destinées à atteindre les causes sociales de la criminalité générale; de même il restera vain s'il ne recherche et n'atteint point les causes anthropologiques et morales du crime individuel, s'il se borne à dresser un catalogue d'infractions et à mettre en regard un tarif de peines, s'il confond dans un régime uniforme les criminels les plus dissemblables par le tempérament, l'éducation, les antécédents, la condition sociale.

C'est donc à individualiser la peine, à l'adapter à la nature propre de chaque criminel que l'on doit s'attacher. Le fou réclame les soins de la thérapeutique mentale; le neurasthénique, que caractérisent l'incapacité de résistance, la faiblesse de l'organisme et l'épuisement de la volonté, un traitement énergique qui réveille l'activité et retrempe l'esprit et le corps; il faut intimider le délinquant sensible à la crainte; contraindre et habituer au travail le paresseux et le vagabond; écarter et désarmer, si l'amendement en est impossible, les criminels endurcis dont la présence dans la société expose celle-ci à un danger permanent, — sans cependant jamais dépouiller la peine, quelle qu'elle soit, de ce double caractère qui lui

est essentiel: il faut qu'elle soit *juste*, c'est à-dire qu'une proportion relative se conserve entre l'acte et la sentence; et il faut qu'elle soit *exemplaire*, car elle doit rassurer la société attaquée et satisfaire à ses sentiments d'équité et au besoin de réparation que suscite chez elle tout attentat à ses mœurs et à ses lois.

VI. — Au point de vue pratique, la première conclusion qui se dégage de ces principes, c'est l'indispensable nécessité pour le magistrat de procéder à un examen attentif de la personnalité du prévenu ou de l'accusé. La valeur intrinsèque de l'acte ne peut suffire à l'éclairer. Il doit vérifier celle de l'agent, et, pour cela, connaître son passé, sa famille, le milieu social où il a vécu.

Ce serait l'office du Bulletin de renseignements d'instruire le juge des particularités significatives de l'existence antérieure du prévenu, de sa nature morale, de sa constitution anatomique.

Il se borne malheureusement, dans l'état actuel, à des indications sommaires et incomplètes qui souvent en rendent la lecture presque superflue. Notre éminent confrère du Barreau de Gand, M^e H. De Baets, en a donné récemment un piquant exemple puisé dans les souvenirs de sa pratique professionnelle (1). Consultait le dossier d'une femme prévenue d'adultère, il ne trouva

(1) Congrès d'Anthropologie criminelle de Bruxelles, séance du 9 août.

au Bulletin que la suggestive appréciation que voici :
« Moralité suspecte ! »

Il importe donc tout d'abord de compléter la feuille de renseignements en y joignant les indications relatives à la « personnalité physiologique, psychologique et morale du prévenu (1) ».

Assurément, ici comme en toutes choses, les exagérations doivent être repoussées. Elles compromettent les meilleures idées. Et s'il fallait que chaque prévenu fût l'objet d'une minutieuse enquête mentale, le cours de la justice en subirait des retards souvent fort inutiles. La feuille de renseignements précisément permettra aux magistrats et aux avocats de juger de l'opportunité d'une expertise médicale; grâce à la collaboration des autorités communales et de la police, il pourrait être aisément répondu aux questions qu'elle formulerait. Les juges d'instruction apprécieraient les points sur lesquels l'enquête préalable devrait spécialement porter. Il leur

(1) Le Congrès de Bruxelles a émis un vœu dans ce sens. Séance du 13 août. — Le Cercle d'Etudes du Jeune Barreau de Bruxelles a rédigé, sous forme de questionnaire adressé à la Magistrature et au Barreau, un tableau des diverses indications que devrait fournir le Bulletin de renseignements. On pourrait lui faire le reproche inverse de celui que mérite le Bulletin tel qu'on le rédige aujourd'hui, c'est de porter sur maints détails trop minutieux et de compliquer inutilement la confection déjà difficile de ce document, essentiel en la plupart des causes correctionnelles et criminelles. Le questionnaire du Cercle d'Etudes a paru dans le *Journal des Tribunaux*, n° du 2 juin 1892.

appartendrait ensuite, si quelques indices particuliers éveillaient leur attention, si dans l'attitude, la conduite antérieure, les réponses de l'inculpé, quelques symptômes de désordre moral apparaissaient, de prescrire des investigations approfondies. C'est là, comme on l'a dit, un impérieux devoir de leur charge. Et certes ils le comprennent mieux de jour en jour. En y veillant avec sollicitude, ils éviteront le péril inquiétant pour la justice de condamnations arbitraires frappant des irresponsables, que M. le Dr Garnier, médecin de la préfecture de police, évalue pour les seuls tribunaux de la Seine, à 255 en l'espace de cinq années (1886-1890) (1).

On a souvent, dans le public et peut-être même ailleurs, accusé l'école d'anthropologie criminelle de faire du délinquant un malade, de représenter le délit comme un cas pathologique. Rien n'est plus faux. Mais ce qui est vrai, c'est qu'il y a parmi les criminels beaucoup plus de malades qu'on ne le pensait jusqu'ici. On ne dénie plus aujourd'hui qu'il y ait entre le crime et la démence proprement dite telle que la conçoit notre code pénal (art. 71) une série de dégénérescences mentales et physiologiques, les folies partielles, des monomanies, l'hystérie, qui créent des états mixtes où la conscience s'oblitére et la

(1) De la nécessité de considérer l'examen psycho-moral de certains prévenus ou accusés, comme un devoir de l'instruction. Rapport au Congrès de Bruxelles, 3^{me} fascicule, p. 164.

responsabilité s'amoindrit (1). Les individus qui en sont atteints relèvent à la fois de la médecine et de la justice pénale. Ils échappent fréquemment à l'une et à l'autre. On leur ferme les portes de la prison. On ne leur ouvre point celle de l'asile. Ils restent dans la société, où, d'un instant à l'autre, par une brusque poussée, ils renouvellent les plus graves, les plus odieux attentats. C'est, Messieurs, en vue de recueillir cette classe à la fois souffrante et dangereuse, de la surveiller étroitement, de mettre la société à l'abri de ses entraînements inconscients, que l'on préconise l'institution d'établissements spéciaux, tenant en même temps de la prison et de l'asile (2). Un projet de loi tendant à la création de maisons de ce genre a été déposé à la Chambre des représentants par M. Le Jeune, Ministre de la Justice (3), mais, après un

(1) Le nouveau Code pénal italien (1889), après avoir prévu la pleine irresponsabilité, « l'infirmité mentale » de nature à enlever à l'auteur du fait incriminé « la conscience ou la liberté de ses propres actes » (art. 46) reconnaît une situation intermédiaire, la demi-responsabilité, c'est-à-dire, suivant les expressions dont il se sert, « l'état d'esprit qui est de nature à amoindrir grandement l'imputabilité sans la supprimer » (art. 47). L'individu totalement irresponsable est interné dans des manicomies (*manicomii criminali*). L'individu partiellement irresponsable est remis à une maison de garde (*Code pénal d'Italie traduit et annoté par J. LACOMTE*, Paris, Imprimerie nationale, 1891).

(2) Rapport de M. le professeur HÉGER sur l'organisation des prisons-asiles, à la Société d'études sociales et politiques. *Revue sociale et politique*, 1891, p. 27. — Voir aussi le rapport de MM. le Dr DE BOECK et P. OTLET au Congrès d'Anthropologie criminelle de Bruxelles, sur le même sujet. *Rapports*, 2^{me} fascicule, p. 127.

(3) Séance du 15 avril 1888.

bref examen en sections, il a été enseveli dans les cartons parlementaires, où il repose encore. Le projet de M. Le Jeune envoie à la prison-asile les prévenus acquittés ou renvoyés des poursuites pour cause d'aliénation mentale, ainsi que les condamnés reconnus aliénés pendant le cours de la peine. Il les y fait rejoindre par les aliénés internés dans les asiles ordinaires, qui révèlent des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie. Cette dernière disposition paraît de nature à soulever des objections sérieuses. Les uns la trouvent arbitraire et excessive (1). D'autres, au contraire, voudraient qu'elle fût étendue à tous les aliénés dangereux, ayant des mœurs dépravées ou des habitudes perverses. L'œuvre proposée n'est point parfaite, évidemment; mais elle mérite un débat sérieux et n'est pas de celles que l'on puisse condamner à huis-clos et secrètement étouffer dans le mystère d'une salle de commission.

(1) M. le Dr VLÉMINCKX, l'un de nos médecins-légistes les plus expérimentés, a vivement combattu dans la séance de l'Académie de médecine du 26 octobre 1889, la disposition du projet de loi qui tend à adjoindre dans la prison-asile, aux aliénés criminels les aliénés dangereux. Il a soumis, en outre, à l'Académie, un projet de modification de la loi des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés. Ce projet rédigé en collaboration avec un éminent magistrat a notamment pour but d'entourer l'internement dans les prisons-asiles de garanties sérieuses, par l'intervention du pouvoir judiciaire. *Bulletin de l'Académie royale de médecine*, 1889, p. 565. — Voyez aussi le rapport de M. GODDYN au Congrès de Bruxelles sur les prisons-asiles et les réformes qu'elles comportent. (Tiré à part).

L'anthropologie criminelle ne tend donc point, comme on le lui a reproché, à substituer à l'égard du criminel le traitement médical au traitement pénal, à transformer les prisons en hôpitaux, à remplacer le juge par le médecin. Elle demande seulement au magistrat d'étudier attentivement le caractère et la nature physiologique de l'accusé et du prévenu. Elle demande que l'on en constate, au moyen de la feuille de renseignements plus complète et plus précise, les traits distinctifs ; que l'on vérifie l'identité des inculpés par le système des mensurations anthropométriques, établi à Paris sur l'initiative du Dr Bertillon et qui rend dans la recherche des coupables et dans la reconstitution de leurs antécédents de si utiles services (1) ; qu'enfin l'on relègue les criminels et délinquants aliénés et, en général, tous ceux chez lesquels le fait délictueux ou criminel apparaît avec les symptômes d'un phénomène pathologique, dans des asiles-prisons, où on les gardera rigoureusement et où ils subiront le traitement qu'exige leur état.

VII. — Cette élimination opérée, la société reste en présence de deux groupes, les criminels d'occasion, les

(1) De toutes parts le monde judiciaire réclame l'organisation en Belgique du système des mensurations anthropométriques. On dit le département de la justice très favorable en principe à cette réforme. Et ce ne serait que l'importance de la dépense qui l'arrêterait. La question d'argent, quelque respectable qu'elle soit, doit cependant disparaître devant une nécessité de sécurité générale.

criminels d'habitude et de profession contre lesquels elle a à se défendre par des moyens divers, appropriés à la gravité du péril dont ils la menacent, et au degré de perversité qui les distingue. Nous avons déjà insisté, dès le début de cette étude, sur la démarcation essentielle qui se dessine entre ces deux catégories et qu'imposent « l'équité, la raison et la morale même » (1).

Le criminel d'occasion, c'est le mari qui venge son honneur conjugal outragé, c'est l'amant jaloux qui, dans un paroxysme de passion, tue son rival ou sa maîtresse ; c'est la fille-mère qui étouffe son enfant pour échapper à la honte que les conventions sociales, souvent implacables, attachent à la naissance illégitime ; c'est le commerçant menacé de ruine qui cède à la tentation d'une opération frauduleuse pour sauver son crédit ; c'est enfin le malheureux qui a faim et qui vole pour s'acheter du pain. Ce sont là des faits accidentels, parfois irréparables, mais isolés, qui ne se renouvellent point et ne dénoncent point chez leurs auteurs une perversité immanente et durable.

Il en est tout autrement du criminel d'habitude. Ici, comme l'exprime le mot pittoresque de M. von Liszt (2), ce n'est point l'occasion qui fait le larron, mais le larron qui crée l'occasion. Le criminel d'habitude connaît le

(1) Rapport de M. FERNAND DESPORTES à la Société générale des prisons sur la récidive. — *Bulletin*, 1882, p. 850.

(2) Rapport au Congrès de Bruxelles, déjà cité.

code pénal et ne le redoute pas. Il recherche de toutes parts la satisfaction de ses intérêts égoïstes et sensuels. Il s'attaque de préférence à la propriété. Le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance sont ses exploits favoris. Il ne tue point par passion ; le meurtre et l'assassinat ne sont pour lui que des expédients violents destinés à supprimer un témoin gênant ou une résistance inopportune. Les attentats auxquels il se livre à l'égard des personnes sont presque exclusivement ceux qui intéressent les mœurs (1). Chez lui la répétition habituelle de l'infraction révèle une démoralisation profonde, un penchant criminel enraciné. Elle constitue un danger social permanent.

Le problème de la récidive se dresse devant nous.

Nous en avons déjà fait saisir l'importance ; nous en avons décomposé les facteurs et avons montré que l'aggravation de la criminalité réside surtout dans l'accroissement de la petite récidive, la récidive de la délinquance.

Nous sommes ici dans le domaine exclusif du droit pénal. Nous avons à choisir dans l'arsenal des peines, les instruments de réformation les plus énergiques, les armes de répression les plus sûres.

Le but à atteindre est d'empêcher le délinquant d'occa-

(1) Rapport de M. DE VERNINAC au Sénat français sur le projet de loi relatif à la relégation. Séance du 29 juillet 1884. *Documents*, session ordinaire 1884, annexe, n° 349, p. 390.

sion de retomber dans l'ornière et de contracter l'habitude du délit. Il est d'intimider d'abord, de réformer ensuite, enfin, si toute tentative d'amendement reste vaine, de mettre l'incorrigible hors d'état de nuire et de le réduire à l'impuissance.

Le système pénal et pénitentiaire en vigueur satisfait-il à cette tâche complexe ? L'expérience, Messieurs, force à reconnaître qu'il n'y suffit point.

Le type presque unique de la peine, dans notre droit moderne, c'est l'emprisonnement. La peine de l'emprisonnement est la plus généralement appliquée ; sous des modalités diverses, elle frappe toutes les variétés de délits et de crimes ; on l'inflige indistinctement à toutes les catégories de criminels et délinquants, au délinquant d'occasion comme au délinquant d'habitude.

Les petits délits se sont multipliés dans ces dernières années, tant parce qu'ils constituent le mode d'activité ordinaire des classes criminelles qu'à raison de la surveillance plus rigoureuse et plus zélée de la police, des développements de la réglementation légale et administrative, et, partant, de la création croissante d'infractions nouvelles (1) ; la multiplication des courtes peines de prison a correspondu à celle des petits délits. Pen-

(1) Voyez les extraits, reproduits par le *Journal des Tribunaux*, d'une étude de M. BROCARD, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Alger, sur l'atténuation et l'aggravation des peines, n° du 28 janvier 1892, p. 286-287.

dant la période 1876-1880 nos cours et tribunaux ont prononcé, sur 77,346 condamnations à la prison, 73,137 peines inférieures à un an et pendant la période 1881-1885 sur 96,851, 92,203 peines de moins d'un an (1).

La courte peine d'emprisonnement est malfaisante pour les uns, inefficace pour les autres (2).

Elle n'intimide pas le délinquant rebelle, qui, vivant dans l'habitude du délit se fait aisément à celle de la cellule et aspire bientôt au séjour de la prison comme à une résidence paisible, réconfortante et douce ; il y est bien nourri, y a chaud l'hiver, et sa paresse ne s'effraie pas du mince labeur auquel il y est contraint.

Elle déshonore et elle décline l'homme coupable d'avoir accidentellement succombé à une tentation criminelle et chez lequel le sens moral, en dépit d'une éclipse, est resté intact. Elle prive de leur emploi tous ceux qui vivent d'un salaire modique et journalier. Elles les frappe dans la sécurité actuelle de la famille, que leur absence prive de ressources ; elle les frappe dans leur avenir, car ils ne trouveront plus, à l'expiration de leur peine, la place qu'ils occupaient au bureau, à l'atelier, au magasin. Une flétrissure s'attache à eux et ne les quittera plus. Ils le savent, et le découragement vient les atteindre

(1) *Résumé statistique*, période 1881-1885, p. 833.

(2) Dans l'enquête pénitentiaire de 1872-1873, la Cour de cassation de France et 24 Cours d'appel signalèrent le danger résultant de la multiplicité des peines d'emprisonnement de courte durée, « source, disait la Cour suprême, d'incessantes récidives. »

au fond de leur cellule. L'énergie morale s'affaïsse, le sentiment de l'honneur s'altère. Et l'on se familiarise bientôt avec la honte (1).

La courte peine de prison ne réalise donc aucun des effets utiles en vue desquels nos tribunaux la prodiguent si libéralement. Elle est dépressive et non répressive. Elle n'est ni réformatrice, ni afflictive. Et de plus elle est onéreuse pour l'Etat, puisque, défalcation faite de la part qu'il touche dans le salaire du condamné, l'entretien de celui-ci coûte encore fr. 1.08 par jour (2).

Dela, Messieurs, la préoccupation commune aux pénalistes de toutes les nations de réduire le rôle des petites peines d'emprisonnement et d'y substituer des mesures à la fois plus humaines et plus efficaces (3).

(1) *Rapport de M. BÉRENGER au Sénat français sur le projet de loi relatif aux moyens préventifs de combattre la récidive. Doc. parl.*, session extraordinaire, 1883, annexe n° 149. Voyez aussi le rapport de M. PRINS sur la condamnation conditionnelle à l'Union internationale de Droit pénal. — *Bulletin*, 1^{re} année, n° 1, p. 28.

(2) PRINS, *La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles*. — *Revue de Belgique*, 1888, t. LIX, p. 212.

(3) Cette préoccupation fut exprimée à la Chambre des représentants par M. PIRMEZ, dans la discussion de la loi sur la condamnation et la libération conditionnelle. « J'ai été frappé depuis longtemps, disait-il, de voir combien il y a de peines d'emprisonnement prononcées qui pourraient être supprimées sans aucun inconvénient pour la vindicte publique et la sécurité sociale, si une mesure plus douce pouvait y être substituée. » *Séance du 11 mai 1888*.

M. Pirmez s'inquiétait surtout du contre-coup de la peine sur la famille du condamné. Ce sont les innocents qui sont le plus durement atteints. Il nous souvient qu'un jour, dans une conversation avec le spirituel homme d'Etat, celui-ci risqua un aperçu quelque

Les systèmes les plus divers ont été préconisés. L'Union internationale de droit pénal s'occupa de la question dès sa première session. (Bruxelles, août 1889.)

M. Garofalo, dans un rapport plein de vues intéressantes, développa le principe de la condamnation à une double amende, l'une au profit de l'Etat, destinée à réparer le préjudice social autant qu'à intimider le condamné, à le priver du produit du délit et à prévenir la récidive; l'autre au profit de la partie lésée, à titre d'indemnité pour le dommage infligé. L'idée est assurément ingénieuse, mais elle soulève en pratique d'inextricables difficultés et conduirait même à des abus.

M. Garofalo propose l'institution d'une « caisse des amendes » où les condamnés verseraient au fur et à mesure de leurs gains, honoraires, bénéfices, commissions ou salaires, une quote-part, calculée de manière à ne leur laisser que la somme strictement nécessaire aux besoins quotidiens de la vie. Les condamnés qui s'y refuseraient seraient enrôlés dans des « compagnies d'ouvriers » et

peuhardi, mais qui ne manquait pas d'une certaine dose de vérité, quoique contraire à toutes les notions modernes de la dignité humaine. — En somme, nous disait-il, le châtement le plus juste et le plus intimidant c'est la peine corporelle. Elle ne frappe que le coupable et épargne les siens. Elle est douloureuse et enlèverait aux condamnés pervers, endurcis et généralement lâches, toute envie de l'affronter à nouveau; et Dieu sait, concluait-il, si un jour on ne reviendra pas à la bastonnade.

Cette réflexion d'un esprit parfois paradoxal, mais qui compte parmi les plus originaux, les plus éclairés et les plus libéraux qu'ait produits ce pays, méritait d'être rapportée ici.

employés aux plus rudes et plus humbles travaux de l'Etat. Le salaire que ceux-ci leur procureraient subirait une retenue à l'aide de laquelle la double amende serait progressivement acquittée (1).

On voit à quels obstacles se heurterait l'application d'un semblable système. Comment apprécier le montant de la portion saisissable du gain professionnel? A quels risques d'arbitraire ne serait-on point exposé? Enfin n'arriverait-on pas à restaurer sous une forme nouvelle la confiscation des biens, proscrite de notre droit moderne?

Le système des arrêts tel que l'établissait le code autrichien de 1852 sous le nom de *Haus-Arrest* et que le récent code pénal d'Italie admet pour les femmes et les mineurs non récidivistes (2) suscite aussi de graves objections; la peine des arrêts ne serait applicable qu'aux individus jouissant d'une situation aisée; on ne pourrait humainement confiner chez eux des malheureux logés en des mansardes insalubres, en des caves humides, qui servent souvent d'unique abri à la famille entière.

Un autre mode de répression a été formulé devant le Sénat français en mai 1885; MM. Michaux, Schoelcher et consorts proposèrent qu'en cas de condamnation à une

(1) Voyez le rapport de M. GAROFALO, *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, 1^{re} année, n° 1, p. 52, et la discussion à laquelle il a donné lieu, n° 3, p. 157-165.

(2) Lorsque la peine qui les frappe n'excède pas un mois, le juge peut ordonner qu'elle sera subie dans leur habitation (art. 21).

peine d'emprisonnement inférieure à deux mois, il fût loisible au condamné de remplacer les jours de prison par un nombre égal de journées de travail, et même de convertir ces journées de travail en une amende égale à leur évaluation.

Le code italien renferme une disposition qui se rapproche de la proposition soumise au Sénat français. L'article 19 stipule qu'en cas de non-paiement de l'amende, la détention lui est substituée ; et que celle-ci à son tour peut être remplacée par la prestation de travaux au service de l'Etat, de la province ou de la commune, deux journées de travail équivalant à une journée de détention (1).

On a justement reproché à ces divers systèmes de méconnaître le caractère égalitaire qu'il faut essentiellement conserver à toute pénalité, en permettant aux riches de se racheter de la peine à prix d'argent, et d'infliger d'autre part aux pauvres qui seraient réduits à la prestation publique de travail, une honte plus cruelle que celle de l'emprisonnement.

Si chacun de ces systèmes recrute des adhérents et rencontre des oppositions, celui qui tend à étendre le

(1) Le code italien édicte aussi une pénalité spéciale inconnue dans notre législation : la suspension de l'exercice du métier ou de la profession du coupable pendant un délai de trois jours à deux ans (art 25). Elle a pour but de réprimer les infractions qui résultent de l'abus de la profession ou du métier. LACONTE, *op. cit.*, p. 23.

rôle de la peine pécuniaire rallie toutes les opinions. On s'accorde à reconnaître l'utilité d'en généraliser et d'en faciliter l'application, en proportionnant le taux de l'amende à la situation de fortune et à la condition sociale du condamné et en accordant à celui-ci des délais de paiement. N'est-il pas naturel, dans une organisation sociale où l'argent est devenu peut-être la plus puissante des forces, de donner à la peine pécuniaire un rang privilégié (1) ?

En même temps se manifeste la préoccupation de mieux assurer à la victime de l'infraction la réparation du dommage qui lui a été infligé.

La théorie de la réparation a été discutée par l'Union internationale de Droit pénal, en la session de Christiania, et elle a fourni à M. Ad. Prins la matière d'une communication d'une inspiration très neuve à la Classe des lettres

(1) Voici à cet égard les résolutions votées par l'Union de Droit pénal dans la session de Christiania (1891) : Moyennant une organisation satisfaisante de la peine pécuniaire, il y a lieu d'en recommander à la législation et à la jurisprudence un usage plus étendu, spécialement : a) Dans les cas moins graves, comme peine principale facultative ; b) Dans tous les cas, comme peine accessoire facultative ; c) Dans les législations contemporaines il y a lieu d'augmenter le maximum de l'amende et de fixer le minimum aussi bas que possible ; d) Il y a lieu de recommander vivement aux législateurs de faciliter autant que possible le paiement de l'amende ; notamment en autorisant des paiements partiels (délais de paiement) ; e) Il faut, autant que possible, exclure la transformation de l'amende irrécouvrable en peine privative de liberté ; f) Il y a lieu d'appliquer aux peines pécuniaires le principe de la condamnation conditionnelle.

de l'Académie (1). L'éminent criminaliste observe que les poursuites, en ce qui concerne certains délits qu'il appelle économiques ou civils, parce que l'élément économique et civil prédomine dans leur composition, ont pour cause l'atteinte portée à des intérêts privés, plutôt que l'atteinte dirigée contre l'intérêt public. Pourquoi à l'égard de ces délits, tels que petits vols, abus de confiance, escroqueries, la poursuite ne serait-elle pas subordonnée à la plainte de la partie lésée, comme en matière d'injure, de calomnie, d'adultère ? D'autre part, ne conviendrait-il pas de donner au ministère public le droit de requérir d'office dans certains cas la condamnation du coupable à des dommages-intérêts vis-à-vis de la victime, sans que celle-ci fût tenue de se constituer partie civile ?

De toutes ces conceptions originales et curieuses, de toutes les idées provoquées par la nécessité reconnue de remédier à l'abus des petites peines à l'égard des débutants du délit et des infractions légères, la condamnation conditionnelle était évidemment la plus simple, la plus pratique, la plus immédiatement réalisable.

Elle a ses racines jusque dans le droit romain, le droit canonique et le droit coutumier. Elle existe aujourd'hui dans la plupart des législations criminelles ; elle est inscrite dans le code pénal hollandais de 1881, qu'un éminent professeur italien, M. Brusa, a appelé « l'expres-

(1) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1891, p. 829.

sion la plus heureuse et la plus achevée de la science contemporaine » ; la loi espagnole et le code italien de 1889 en réalisent le principe sous la forme de la réprimande judiciaire avec cautionnement (1). Elle est pratiquée aux Etats Unis et en Angleterre (2). La Belgique enfin l'a adoptée en 1888, sur l'heureuse initiative de M. Le Jeune, Ministre de la Justice (3), trois ans avant que la France ne lui eût, grâce aux persévérants efforts de M. le sénateur Béranger, accordé chez elle ses lettres de naturalisation (4).

(1) Le code italien permet au juge, dans les cas peu graves, d'indiger au coupable une réprimande publique. Le condamné, qui bénéficie de ce simple avertissement, doit s'engager personnellement à payer une amende si, dans un délai fixé, il commet une nouvelle infraction, ou en faire promettre le payement par des fidéjusseurs, idoines et solidaires (art. 26 et 27). — Le code espagnol distingue entre la réprimande publique, portes ouvertes, et la réprimande privée, prononcée à huis-clos. (LACOINTA, *Op. cit.*, Introduction, p. 43.)

(2) Dans l'Etat de Massachusetts, une loi de 1878 a introduit le *probation system* ou « mise en état d'épreuve ». A Boston, un fonctionnaire, appelé le *probation officer*, est chargé de s'enquérir de tous les individus traduits devant les tribunaux criminels. Il constate s'ils n'ont pas subi de condamnation antérieurement et s'ils paraissent susceptibles d'amendement. Il assiste aux débats et peut demander que l'inculpé soit laissé libre « en état d'épreuve » (*on probation*). S'il est fait droit à ses conclusions, il s'engage à le surveiller pendant un délai de deux à douze mois. Il peut le faire arrêter dès qu'il le juge nécessaire, et, le temps d'épreuve écoulé, demander que le coupable soit déchargé (*discharged*) de la peine, ou que l'épreuve soit prolongée. Ce système a donné les meilleurs résultats. L'Angleterre l'a adopté par une loi du 8 août 1887 dite : *Probation of first offenders Act*.

(3) Loi du 31 mai 1888.

(4) Loi du 26 mars 1891. D. P. 1891, IV, 24.

La condamnation conditionnelle substituée à la peine matérielle une peine morale. Lorsque l'infraction est de gravité minime, que le coupable a un passé intact, que les circonstances du délit autorisent à l'indulgence, l'avertissement prononcé par le tribunal, accompagné de la menace du châtement effectif dès que dans un délai rapproché une faute nouvelle succéderait à la première, produira une impression salutaire et réalisera cet idéal défini par M. Bérenger : « un minimum de pénalité produisant un maximum d'intimidation. »

L'avertissement n'est-il point d'ailleurs, dans la pratique de la vie, le préliminaire habituel de toute répression rationnelle ? Le père l'emploie vis-à-vis de son enfant, le maître vis-à-vis de l'élève, le patron vis-à-vis de l'ouvrier (1).

La loi de 1888, à l'origine, a suscité dans certains groupes parlementaires et chez quelques parquets les défiances naturelles que provoque toute radicale innovation. Elle ne peut être encore, il est vrai, définitivement appréciée. Les lois de ce genre n'ont pas d'effets immédiats. Et il faut un intervalle de quelques années pour qu'on puisse dans leur ensemble, en apprécier les

(1) BÉRENGER. *Rapport au Sénat sur le projet de loi relatif à l'aggravation des peines en cas de récidive et leur atténuation en cas de premier délit.* — Documents parlementaires, session 1890, annexe n° 27.

résultats. Les premiers symptômes néanmoins sont rassurants et permettent de grandes espérances.

Sur 162,891 condamnations prononcées en 1890, il y a eu 14,309 condamnations conditionnelles et seulement dans le cours de la même année 332 rechutes.

Depuis que la loi est en vigueur, 27,504 condamnations ont été prononcées avec condition suspensive et n'ont été suivies en l'espace de deux ans que de 578 rechutes, soit la proportion infime de 2 p. c. (1).

Ces chiffres attestent la suffisante propriété d'intimidation de l'avertissement et l'inutilité dans bien des cas de la peine matérielle. Ils montrent aussi la sagesse et la circonspection qu'apportent les tribunaux dans l'usage de la loi.

La loi sur la condamnation conditionnelle est de celles précisément qui valent surtout par le magistrat chargé de les appliquer. Elle grandit le rôle du juge, en élargissant son pouvoir d'initiative et sa liberté d'appréciation. Elle réclame en échange du tact et de la prudence.

La jurisprudence trahit cependant, en ce qui la concerne, des hésitations et des tendances divergentes qui ne sont pas sans présenter de sérieux inconvénients. Certains tribunaux abusent peut-être de la condamnation conditionnelle. D'autres l'éliminent presque complète-

(1) Rapport aux Chambres sur l'exécution de la loi du 31 mai 1888, pendant l'année 1890, *Chambre des représentants, Documents parlementaires*, session 1890-91, n° 205.

ment. Les uns exemptent régulièrement tels délits de la peine d'emprisonnement. Ailleurs, parfois dans le ressort limitrophe, les mêmes délits en sont systématiquement frappés. La justice ne se conçoit pas changeante et instable, trop sévère ici et là trop clément. Elle est une et ne souffre pas les contradictions. On ne peut admettre non plus que le bénéfice de la condamnation conditionnelle soit étendu à certains délits, qui, par leur nature même, offensent gravement la morale publique (1).

Toute réforme impose à ceux à qui revient le soin de son application une sorte d'éducation, qui oblige à de nouvelles habitudes de penser, dérange les traditions et supprime des préjugés, quitte au surplus à en créer parfois de nouveaux. L'expérience aura vite fait d'aplanir les difficultés, rares d'ailleurs, qu'a pu rencontrer dans la pratique judiciaire la loi bienfaisante sur la condamnation conditionnelle.

VIII. — Notre législation pénale, Messieurs, pêchait par excès de sévérité; la loi du 31 mai 1888 a corrigé ce défaut en permettant au magistrat de suspendre l'exécution de la condamnation encourue pour un fait unique et sans gravité, au gouvernement de libérer le condamné, lorsque l'influence réformatrice de la peine se sera manifestée par des signes non équivoques d'amendement.

(1) On cite des tribunaux qui appliquent la condamnation conditionnelle dans les poursuites pour attentat à la pudeur.

Mais elle pêche encore par excès d'indulgence. Et le mal appelle un prompt remède.

Le code de 1867 épargne toute répression sérieuse à la délinquance habituelle, à la récidive des petits délits dont nous avons décrit déjà la rapide extension.

La récidive de *crime sur crime* n'oblige point le juge à aggraver la peine (art. 54). La récidive de *délit sur délit* n'autorise l'aggravation que dans le cas où la peine antérieure est d'une année au moins (art. 56, § 2). Enfin un crime succédant à un délit ne crée pas l'état de récidive légale, sous prétexte que les limites de la peine criminelle laissent au magistrat une suffisante latitude pour mesurer la répression qu'il convient d'exercer (1).

En fait, la récidive échappe à toute atteinte sérieuse. Le juge en effet cède à la propension de n'envisager l'infraction dont il est saisi que dans ses conditions intrinsèques; et il ne la punit qu'en proportion de sa valeur propre. Il n'use donc que rarement de la faculté d'aggravation que le code lui attribue. De plus, cette faculté même lui étant refusée dès que l'emprisonnement infligé pour délit antérieur n'a pas dépassé un an, il est désarmé à l'égard de la grande majorité des récidivistes, qui s'adonnent le plus fréquemment et de préférence aux petits délits, généralement frappés de petites peines.

(1) NYPELS, *Code pénal belge interprété*, t. I^{er}, p. 95.

Certes la loi ne doit point transformer le magistrat en machine servile et lui dicter sa sentence par des textes impératifs. Le courant des idées modernes tend au contraire à lui créer la plus large liberté possible d'appréciation.

Cependant le péril de la récidive impose à la société le devoir de se défendre ; ici l'indulgence est de la faiblesse, non de la clémence. Il faut qu'une règle catégorique la proscrive de la pratique pénale, à l'égard des délinquants habituels et professionnels. Insensibles à la douceur comme à la dureté, inaccessibles au repentir, chaque délit nouveau qu'ils commettent atteste une recrudescence d'immoralité, justifie une recrudescence de répression.

La récidive ne doit point dépendre de la gravité de la peine antérieure ; elle résulte de la répétition de l'infraction. Elle ne constitue pas évidemment par elle-même un crime spécial ; elle réside à proprement parler dans l'état d'un individu que la loi n'intimide ni ne corrige, qui la brave, et vit, hors la société, de la profession du crime et du délit (1).

Cet état moral se traduit par la réitération de l'infraction dans un *délai rapproché*. Deux délits séparés par un long intervalle ne font pas nécessairement présumer une

(1) DESPORTES, *op. cit.*, *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1882, p. 920.

perversité dangereuse, et puisqu'il y a une prescription pour la poursuite et pour la peine, comment ne l'admettrait-on point pour l'aggravation (1) ?

Lorsque les infractions rapidement renouvelées participent en outre de *la même nature*, la récidive se spécialise et l'habitude criminelle, la professionnalité du délit apparaissent clairement.

L'intensité de la répression doit s'accroître. Proportionnelle à l'importance du délit nouveau, elle est insuffisante. Il faut qu'elle vise et enveloppe la carrière du délinquant, son passé criminel, et que pour l'avenir, elle mette la société à l'abri de ses coups.

Ce sont ces principes, Messieurs, qui ont inspiré le législateur français de 1891, et qui ont présidé à l'élaboration du projet de loi déposé par M. le Ministre de la justice à la Chambre des Représentants le 15 avril 1890 (2).

Aux termes de cette proposition sagement et hardiment neuve, la récidive de crime sur crime, si elle consiste dans la répétition du *même* crime, et se produit dans le délai de dix ans à compter de l'expiration de la peine précédente, entraînerait la condamnation *obligatoire* du coupable au maximum de la peine aggravée.

(1) BÉRENGER, *Rapport au Sénat français sur le projet de loi relatif à l'aggravation et à l'atténuation des peines*, déjà cité, p. 71-72.

(2) *Documents parlementaires*, Session 1889-1890, n° 151.

Un crime se greffant sur un délit antérieur, dans les cinq ans qui suivent le moment où la peine du délit a été prescrite ou purgée, créerait l'état de récidive légale; et le maximum de la peine applicable au crime serait infligé, si celui-ci était précédé de trois condamnations correctionnelles successives à moins d'un an d'emprisonnement, ou d'une seule à un an au moins, pour délits de même espèce.

Une disposition analogue s'applique à la récidive de délit sur délit. Mais de plus, si une rechute venait à se produire ultérieurement encore, dans un délai de cinq ans, le récidiviste serait frappé d'une peine dépassant d'une année le maximum de la peine fixée par la loi pour le nouveau délit, et pouvant être portée au double de ce maximum. La condamnation au double du maximum serait obligatoire après cinq condamnations pour délits analogues.

Le projet crée des groupes de « crimes et délits de même espèce » embrassant des faits *identiques* punis par le code de peines criminelles ou correctionnelles selon qu'il s'y ajoute ou non des circonstances aggravantes (vol simple, vol qualifié) et des faits *analogues* « révélant le même genre de perversité » (vol succédant à l'attentat à la pudeur — homicide à des coups et blessures — vol qualifié à des escroqueries, abus de confiance, etc.).

De même le projet définit par « délits de même espèce » outre les faits violant le même article du code

pénal, des infractions semblables par leur mobile et par leur but, tels que l'attentat à la pudeur, la corruption de la jeunesse et l'outrage public aux bonnes mœurs, — les rébellions et les coups et blessures; — la calomnie, la diffamation, l'injure, etc., — le vol, le recel, etc.

Il y a incontestablement en effet des infractions qui, bien que différemment qualifiées et affligées de peines inégales présentent une similitude naturelle. Elles trahissent un même penchant au mal, et leur réitération en montre le caractère permanent et irréductible.

La proposition dont est saisie la Chambre belge, sans supprimer la récidive générale, tend donc à instituer, à côté d'elle, la récidive spéciale.

Il existe une filiation certaine entre des crimes et des délits graves, malgré leur diversité, tels que l'incendie, l'assassinat, le vol qualifié, l'attentat à la pudeur; ils dérivent d'un état de perversité générale, et il n'est point nécessaire qu'ils présentent une analogie pour justifier un accroissement de rigueur. Au contraire, des infractions successives, mais de portée légère, ne semblent se rattacher par aucun lien. Si cependant elles sont de même nature, que les mêmes délits se reproduisent à de brefs intervalles, ou des délits analogues, on en peut induire l'existence de l'habitude délictueuse, d'un penchant vicieux, qui appellent des mesures énergiques. Ces questions ont été fort controversées. Faustin-Hélie se prononce pour la récidive spéciale, Ortolan pour la réci-

dive générale. Les deux thèses trop absolues sont parfaitement conciliables. C'est ce qu'a compris le législateur français (1); c'est ce que le projet belge voudrait réaliser.

IX. — Il est permis, Messieurs, d'espérer par l'aggravation progressive des peines sinon vaincre, au moins paralyser et désarmer la récidive.

L'école lombrosienne a des solutions plus radicales. Logique avec la notion de l'homme criminel qu'elle a conçue et dont elle a fait la base d'un système répressif homogène et absolu, elle voit dans le récidiviste habituel, un criminel-né, incorrigible et irréformable; et elle en réclame l'élimination de la société.

S'il est jeune encore, Lombroso veut que l'on s'efforce de neutraliser ses penchants en les canalisant; pour arriver à ce résultat, il voudrait qu'on le contraignît à exercer un métier qui procurerait à ses passions une dose moyenne d'assouvissement. Le procédé ne manque pas en tous cas d'ingéniosité et de piquant. Lombroso recommande la boucherie et le métier des armes pour les sanguinaires, le cirque pour les athlétiques, la prostitution pour les femmes lascives (2). N'oubliant pas, en sa qualité de médecin, les enseignements de la pharmacologie, il prescrit la noix vomique pour les enfants alcoolisés, le

(1) BÉRENGER, *op. cit.*, p. 72.

(2) *Les applications de l'anthropologie criminelle*, p. 37.

traitement au phosphore pour les faibles d'esprit, au brome et au cuivre pour les épileptiques, au mercure pour les siphylitiques (1). Ce sont pour lui les seuls remèdes préventifs. Il serait difficile assurément à la magistrature de rendre des ordonnances de cette nature, et il est permis de croire qu'il ne serait guère plus aisé de les exécuter. — Quant aux remèdes répressifs, l'incorrigible dangereux sera envoyé à la potence ou à l'échafaud, ou séquestré à perpétuité. Garofalo, un peu plus humain, se contente de la transportation dans quelque île déserte ou habitée par des sauvages avec des provisions, des armes et des instruments de travail; comme il faut prévoir cependant qu'un jour la place disponible viendrait à faire défaut, il s'empresse de signaler les innombrables groupes madréporiques de l'Océan Pacifique et, « lorsque son tour sera venu », le Sahara (2).

Certains pénalistes, sans se laisser entraîner à ces extrémités empiriques, préconisent avec une persévérance et une abondance d'argumentation qui commandent l'attention, le système de la détention indéfinie. Cette idée a trouvé un champion d'une infatigable éloquence en la personne d'un professeur éminent de l'Université d'Amsterdam, M. Van Hamel. Il lui a consacré de multiples rapports, en a saisi successivement les nom-

(1) *Op. cit.*, p. 55.

(2) *La criminologie*, p. 397 et 404.

breux congrès de ces dernières années ; tout récemment au Congrès de Bruxelles, il l'exposait à nouveau, avec une séduction de parole dont le souvenir nous est resté vivant et plein de charme.

Dans son rapport au congrès de Bruxelles, M. Van Hamel a donné au système de la détention indéfinie (1) une formule précise et détaillée.

Dans des cas de crimes et délits graves et des conditions à déterminer par la loi, le juge serait tenu, après avoir appliqué la peine ordinaire, de déclarer qu'il y a lieu à une délibération ultérieure, sur le point de savoir si le condamné doit être soumis au traitement des incorrigibles. Cette délibération incomberait à une cour de justice, laquelle aurait à examiner les antécédents, l'ascendance, la conduite du condamné et ses chances de retrouver une place utile dans la société. Si la cour décidait l'application des mesures réservées aux incorrigibles, la détention serait maintenue jusqu'à une délibération nouvelle, et successivement continuée jusqu'à la mort du condamné, ou jusqu'à libération s'il s'amende (2).

(1) Il est appliqué dans plusieurs Etats de l'Amérique du Nord, l'Ohio, la Virginie, la Pensylvanie, Maine et Minnesota.

(2) *Des mesures applicables aux incorrigibles et de l'autorité apte à en fixer le choix.* — Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles, *Rapports*, 1^{er} fascicule, p. 56. — Voir aussi les rapports de M. VAN HAMEL sur la même question à l'Union Internationale de Droit pénal, session de Bruxelles, 1880, *Bulletin*, 1^{re} année, 2^e fasc., p. 92. — Session de Christiania, 1891, *Bulletin*, 3^{me} année, n^o 2, p. 297. — Congrès de Rome, *Actes*, t. I^{er}, p. 100.

La question de l'incorrigibilité est l'une des plus complexes qui se débattent aujourd'hui entre pénaliste.

Et tout d'abord existe-t-il des « incorrigibles » dans le sens propre du mot ? Et comment les reconnaître ?

Ce n'est point à coup sûr à des signes anthropologiques ; on n'a point en effet réussi à démontrer que des individus présentant des caractères anatomiques spéciaux seraient entraînés fatalement au crime et devraient rester insensibles à toute tentative d'amélioration, et l'on a vainement tenté d'établir l'existence d'une relation nécessaire entre les caractères externes du type prétendu du criminel-né et la récidive (1). Les récents travaux d'anthropologie, les débats des Congrès de Paris et de Bruxelles ont fait justice de ces utopies.

Les définitions mêmes de l'incorrigibilité varient indéfiniment et l'on n'a point jusqu'ici trouvé d'expressions nettes pour la déterminer. Pour M. Van Hamel, les incorrigibles sont « ceux qui, en vivant librement dans nos sociétés modernes, sont pour elles, à cause de leurs tendances criminelles, un danger permanent » et pour M. Thiry « ceux qui, après avoir subi une première peine, se rendent coupables d'une infraction nouvelle dont la cause est une influence morale permanente agissant sur

(1) Rapport de M. le Sénateur TAGANTZEW au Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg, 1890. (Ce rapport n'a pas paru dans le recueil des Actes du Congrès.)

leur volonté (1) » — ou encore pour M. Von Lillenthal : « les récidivistes dont les crimes paraîtront être le résultat d'une dégénérescence héréditaire ou acquise et d'un genre de vie ayant le caractère d'une criminalité professionnelle » (2).

Encore propose-t-on d'établir dans la classe des incorrigibles des catégories suivant l'intensité du danger auquel les diverses natures de crimes et de criminels exposent la société (3).

La notion même de l'incorrigibilité est donc dénuée de précision. Devant servir de base à l'application de mesures aussi graves que la détention indéfinie, elle ne saurait manquer de prêter largement à l'arbitraire.

Les tribunaux apprécieraient-ils avec une sûreté suffisante, ces « tendances criminelles », cette « influence morale permanente » ou cette « dégénérescence héréditaire ou acquise », qui caractériseraient les incorrigibles ? A quels indices certains les reconnaître ? Et le juge ne

(1) Rapport au Congrès de Bruxelles, fasc. 1^{er}, p. 14.

(2) Union internationale de Droit pénal, session de Berne, 1890. — *Bulletin*, 2^e année, fasc. 3, p. 210.

(3) M. VAN HAMEL, dans son rapport au Congrès de Bruxelles distingue entre les attentats qui menacent la vie humaine et ceux qui menacent la propriété, et, parmi ceux-ci, entre les auteurs d'infractions qui présentent un « grand danger » : filous cosmopolites, escrocs, banqueroutiers, etc., et d'infractions qui n'offrent qu'un « petit danger » : Petits voleurs s'adonnant au vol par paresse, etc.

serait-il point exposé à des risques périlleux d'erreur en fait, et, partant, d'abus en droit ?

Peut-on admettre d'ailleurs qu'il faille proclamer certains criminels irrémissiblement perdus, inaccessibles à tout remords, insensibles à tout mode de répression et de réformation ? Le témoignage d'hommes de longue et sérieuse expérience ne permet pas de répondre d'une manière affirmative et absolue à une aussi redoutable question. M. Stevens, le distingué directeur de la prison de St-Gilles, dont on connaît les travaux substantiels sur le régime pénitentiaire déclarait en 1872 devant la commission d'enquête instituée en France pour l'étude de la réforme pénitentiaire, qu'il n'avait que très rarement rencontré des incorrigibles dans les prisons. M. Amitzböhl, directeur du pénitencier danois de Vridsløselille, dans son rapport au Congrès de St-Petersbourg, affirmait que sur 3000 criminels ayant passé par l'établissement qu'il dirige, « il n'oserait pas en taxer un seul d'incorrigible », et qu'il avait été le témoin de « saluts extraordinaires » (1). M. Wahowitch, de son côté, disait à ce même Congrès qu'en dix ans, il n'avait pas vu un incorrigible (2).

Il est donc excessif, comme l'a dit avec sagacité M. Leveillé, d'affirmer qu'il y a des condamnés absolument incorrigibles. On ne peut contester cependant qu'il

(1) *Actes*, t. III, p. 550.

(2) *Actes*, t. III, p. 445.

y ait parmi les malfaiteurs d'habitude un certain nombre qui sont, si l'on peut ainsi s'exprimer, « incorrigibles » et qui en outre ne présentent plus guère de chance d'amendement (1).

L'incorrigibilité n'est qu'un mot d'application relative et incertaine. Le fait apparent et saisissable, c'est la récidive, la répétition fréquente de l'action criminelle attestant l'habitude et la profession. C'est ce fait qu'il faut atteindre, contre lequel la société doit se défendre.

Elle peut y réussir sans négliger le devoir d'humanité, auquel elle ne saurait se soustraire, de travailler par tous les moyens possibles à l'amendement du condamné. Le système de l'aggravation progressive des peines, tempéré par la libération conditionnelle, la met à même de satisfaire à la fois à l'obligation de sa sauvegarde et aux nécessités d'éducation et de réformation qui caractérisent la pénalité dans le droit moderne et la distinguent du lynch et du talion.

Il évite les sentences forcément arbitraires, conserve

(1) Rapport à l'Union internationale de Droit pénal, Session de Berne, 1890, 2^e année, fasc. 3, p. 83. — Le Congrès de St-Petersbourg a voté une résolution conçue dans le même sens. La voici : « Sans admettre qu'au point de vue pénal et pénitentiaire, il y ait des criminels ou délinquants absolument incorrigibles, comme cependant l'expérience démontre qu'en fait il y a des individus qui se montrent rebelles à cette double action pénale et pénitentiaire et reviennent, par habitude et comme par profession, à enfreindre les lois de la société, le Congrès émet le vœu qu'il faudrait prendre des mesures spéciales contre ces individus. »

une proportion équitable et rationnelle entre le traitement répressif et la gravité de la faute. Il est rigoureux sans être inhumain. Il cadre aussi avec l'ensemble de nos lois pénales, dont il y aurait péril à troubler l'économie, et les innovations qu'il y apporte n'auront d'autre effet que, selon le vœu exprimé au Congrès de Bruxelles par un de nos plus estimés confrères, M^e De Baets, de rajeunir et de moderniser le code, non de le bouleverser (1).

X. — La réforme pénale serait incomplète si elle ne s'augmentait d'une réforme pénitentiaire. Ce n'est pas assez de rendre les peines plus longues. Il faut que l'exécution en soit aussi plus rigoureuse.

Depuis longtemps, la Belgique a adopté comme forme de l'emprisonnement, le régime cellulaire. Elle a construit des magnifiques établissements, qui sont universellement admirés et proclamés exemplaires, pour en assurer l'application.

Le régime cellulaire a été à juste titre considéré comme un grand progrès. Il a mis fin à la promiscuité dégradante et corruptrice de l'emprisonnement en commun.

La France en a consacré le principe cinq ans après la Belgique (2). Mais la substitution, dans tout le pays, de

(1) Le système de la progression des peines en matière de récidive et de l'aggravation de la répression à l'égard de la récidive spéciale a été établi en France par la loi du 26 mars 1891 et en Italie par le nouveau code pénal (articles 80 à 84).

(2) Loi des 5-16 juin 1875, D. P., 1876, IV, 9.

maisons nouvelles, d'édification dispendieuse, aux anciennes prisons communes, n'a pu, à raison des dépenses considérables qu'elle entraînerait, se généraliser comme en Belgique. La réforme, décrétée par la loi, n'a reçu de sanction pratique que dans d'étroites limites, malgré les incessantes réclamations de tous ceux que préoccupe le problème de la récidive et qui, fort naturellement, attribuent au régime cellulaire les merveilleuses vertus spécifiques que l'on attend toujours d'un remède très vanté, mais dont on n'a point soi-même fait l'épreuve.

L'isolement cellulaire cependant, Messieurs, a-t-il justifié les espérances du législateur de 1876? Corrige-t-il le coupable, retrempe-t-il le caractère, réforme-t-il le moral? — Intimide-t-il et prévient-il la rechute? — On a pu le croire. L'expérience ne le permet plus.

Au sortir de la cellule le condamné reprend les vêtements qu'il portait en y entrant et dont on l'a dépouillé pour lui endosser la livrée de la prison. Vêtu souvent de haillons, il s'en va, lesté d'un pécule suffisant à peine pour lui assurer pendant quelques jours du pain et un abri (1). S'il a quelque ressort, la volonté d'utiliser ses

(1) Du 1^{er} mars 1891 au 1^{er} février 1892, le comité de patronage des détenus libérés de Bruxelles a distribué 1,286 francs à des malheureux sortis de prison, pour leur procurer le logement et l'entretien en attendant qu'ils aient trouvé du travail. (Rapport présenté par M. BONNEVIE, à la Fédération des Sociétés belges pour le patronage des enfants et condamnés libérés. — *Bulletin de la Fédération*, n° de juillet 1892, p. 160.)

muscles et son intelligence, s'il a le dégoût d'un passé douloureux et terni, la soif d'un avenir honnête et laborieux, il se mettra en quête de travail (1). Le plus souvent il n'en trouvera point, car on saura d'où il vient; la méfiance lui fermera l'accès de l'atelier et du comptoir. S'il réussit à y pénétrer, tôt ou tard on découvrira la tache infamante qu'il porte sur lui. Et on le chassera. Bientôt, rebuté et lassé, pressé par le besoin, privé de tout appui, il cédera et il demandera à la fraude ou à la force de lui fournir de quoi vivre. Il ira grossir le contingent des malfaiteurs habituels, se fera prendre et reprendre encore. C'est un homme perdu.

Ou bien, endurci, vicieux et indolent, il quitte la prison, avide de jouissances et de plaisirs; il va droit aux repaires où s'assemblent ses anciens compagnons de débauche et de crime; avec eux il complotera de nouveaux attentats, insoucieux des condamnations futures. Il connaît les prisons, dit spirituellement M. Prins, comme les membres du club alpin connaissent les bons hôtels de la Suisse.

Le régime lui en convient. Il y mange de bonne soupe. Il y dort sous de chaudes couvertures. La température y est égale et douce. La vie y est facile. Huit heures de sommeil, une heure de promenade quotidiennement, des

(1) C'est ici que doit s'exercer la mission du patronage. Il s'agit de « reclasser » le condamné dans la société, afin de le mettre à l'abri des rechutes.

livres, la visite du directeur, des gardiens, de l'instituteur, de l'aumônier, des membres de la Commission administrative et du Comité de patronage, font au détenu une part assez large de repos et de distraction (1).

Les travaux auxquels les détenus sont employés dans les prisons sont beaucoup moins pénibles que les travaux libres des ouvriers honnêtes. Ceux-ci, parfois pendant douze heures consécutives, s'assujettissent à de dures et lourdes besognes qui entraînent une dépense continue d'énergie physique, d'intelligence et d'attention. Elles exposent au froid, au vent, au soleil, ou bien elles confinent dans l'atmosphère pernicieuse des industries malsaines. Elles occasionnent des maladies et des accidents.

Rien de semblable en prison. On y travaille paisiblement, à l'abri des intempéries et des risques, à des besognes machinales et simples, comme la confection de sacs ou de paniers.

Les habitués de nos maisons pénitenciaires sont très sensibles à ces avantages. Aussi les exemples sont fréquents de condamnés à plus de vingt ans de travaux forcés, qui, à l'expiration du terme de l'isolement,

(1) M. STEVENS, dans son beau livre sur *les prisons cellulaires*, donne un tableau de l'emploi des journées des prisonniers en cellule, dans les établissements pénitenciaires de Belgique (p. 61). Deux heures sont consacrées aux repas, aux lectures et au repos, une heure à la promenade, une heure à l'école, trois quarts d'heure à la toilette et au nettoyage. Le reste du temps est affecté au travail (11 h 1/4) et au sommeil.

demandent à achever leur peine en cellule. Une preuve frappante de la préférence des repris de justice pour l'existence calme et régulière de la prison cellulaire nous est fournie presque quotidiennement par ces vagabonds qui commettent des délits dans l'intention avérée d'éviter l'internement à Hoogstraeten, où les reclus sont soumis à des travaux en plein air dans les champs ou à des travaux mécaniques dans des ateliers.

La prison cellulaire est affectée d'un autre inconvénient qui engendre au point de vue social les plus fâcheuses conséquences.

Elle ne forme pas d'ouvriers; les ouvriers qui y sont désapprennent leur métier et perdent l'habitude de la fatigue et de l'effort. La nature des travaux distribués aux détenus est forcément restreinte dans un cadre étroit. Un forgeron, un cultivateur, un maçon font en cellule de la couture et de la vannerie. La claustration, la vie tiède et muette engourdissent les muscles et accoutument à la nonchalance.

De là, au sortir de la prison, des ouvriers déclassés, inaptes aux occupations professionnelles auxquelles ils s'adonnaient autrefois, affaiblis physiquement et moralement.

Au point de vue moral, en effet, comme au point de vue musculaire et nerveux, la cellule exerce une action nécessairement débilitante. Le condamné est réduit au

rôle de machine passive, mise en mouvement, conduite, arrêtée, par d'immuables règlements. Aucune initiative, aucune sollicitation extérieure. La vertu en prison consiste à obéir, le vice à s'insurger. Aussi est-il presque impossible de discerner la trace de l'amendement sincère et sérieux du détenu. Le pire des gredins se plie facilement à la discipline de la prison. Il est pieux avec l'aumônier, appliqué avec l'instituteur, docile avec les gardiens. On le croit réformé et corrigé. Libéré, mis aux prises avec les nécessités de l'existence, abandonné à lui-même, sans volonté, sans ressort, sans résistance à l'assaut des tentations, il succombe et réapparaît ce qu'il était primitivement.

C'est qu'après l'avoir retiré de la vie sociale, on ne l'a point préparé à y rentrer. L'influence momentanée des enseignements théoriques et des conseils moraux qu'on lui a prodigués s'évanouit à l'air libre, au contact des réalités, dans le tumulte des passions, des intérêts, des appétits qui agite le monde du dehors. Entre celui-ci et la vie endormie et factice de la prison, on n'a point ménagé de transition. Et le libéré s'y retrouve faible, inhabile, désespéré.

Les défauts du régime cellulaire, base unique de tout notre système pénitentiaire ne doivent point entraîner à méconnaître ce qu'il a d'utile et de bienfaisant. L'isolement de la cellule a ses avantages; outre qu'il supprime tout commerce entre les détenus et prévient des vices

abjects, il invite le coupable à la méditation et peut le ramener au bien.

Mais il n'est, désormais, plus possible de le tenir, ainsi qu'on l'a cru longtemps, pour une panacée souveraine et un mode certain de redressement et de correction. Les effets varient selon la nature des détenus et leur degré de perversité et d'endurcissement criminel.

Et la conclusion de l'expérience et de la science ici, dans la question pénitentiaire, comme tantôt dans la question pénale, c'est la nécessité de la classification des sujets, de l'individualisation du traitement.

Pour ceux qui subissent une courte peine d'emprisonnement, à laquelle l'importance de la faute commise n'aurait point permis de substituer l'avertissement ou l'amende, la cellule sera salutaire. Encore faudra-t-il que la sévérité du régime soit accentuée (1). La peine ainsi organisée, par sa rigueur, par la souffrance qu'elle inflige, devient réellement expiatoire et exerce une crainte suffisante pour arrêter le délinquant dès le début et empêcher la rechute.

(1) La question de l'aggravation de la rigueur du régime est très délicate. Tout excès de sévérité qui aurait pour conséquence d'affaiblir les forces du condamné doit être évité. On ne peut, en effet, restituer à la société un malade; bien au contraire il faut que le condamné y rentre solide et retrempé. Aussi l'idée de réduire la nourriture du détenu doit-elle être rejetée. La couchette en bois pour la nuit, au lieu du lit, la privation du travail le jour, la suppression des visites, l'interdiction du tabac et d'autres douceurs actuellement permises rendraient la vie en cellule plus dure et plus redoutable, sans nuire à la santé du détenu.

En ce qui concerne les condamnés à de longues peines, l'isolement cellulaire ne peut être, sans une vaine cruauté, prolongé au delà d'un certain terme (1) ; mais il semble impossible de déterminer celui-ci d'une manière générale. L'influence intimidatrice de la cellule, aussi bien que son action corrective, n'est ni absolue, ni invariable. Chez l'un impuissante, chez l'autre restreinte et lente, elle se manifeste chez d'autres encore énergique et prompt. Il peut être prudent de maintenir celui-ci dans l'isolement, inutile d'y garder celui-là. Point de règles uniformes et fixes. Mais, en réalité, autant de règles que d'individus.

L'Angleterre a admirablement compris ces vérités d'expérience et de raison. Elles servent de base au régime pénitentiaire qui fonctionne chez elle depuis 1864, après avoir été établi pour la première fois en Irlande vers 1853, et que l'on désigne communément du nom de son initiateur, sir Walter Crofton.

Ce régime n'est pas sèchement utilitaire ; il ne pêche point d'autre part par une fausse et inopportune sensiblerie. « L'âme du système Crofton, dit en le résumant Bonneville de Marsangy, c'est l'amendement, non l'amen-

(1) Le maximum de la durée de l'isolement cellulaire est en Belgique de dix ans. M. ALBÉRIC ROLIN, professeur à l'Université de Gand, dit que les individus qui, après dix ans passés en cellule dans la prison de Louvain, viennent échouer à la maison centrale de Gand sont souvent dans un lamentable état physique et intellectuel. — *Revue de Droit international et de législation comparée*, 1890, p. 294.

dement probable et apparent que l'hypocrisie peut trop facilement contrefaire, mais l'amendement prouvé par une série d'épreuves successives, puis confirmé par une surveillance efficace, sous l'intimidante certitude d'une réincarcération immédiate à la moindre faute grave (1). »

La peine débute par une sévérité extrême qui va décroissant, suivant les phases de l'amélioration du condamné.

La première période s'écoule en cellule. La séquestration dure en principe neuf à dix mois, délai qui selon les circonstances peut être abrégé ou augmenté. La discipline est dure ; le condamné ne peut se livrer à aucun travail, ne touche aucun salaire ; le travail est la récompense promise à son zèle, à sa bonne conduite, à l'application qu'il apporte aux devoirs d'éducation morale et religieuse qui, pendant la durée de cette épreuve préliminaire, absorbent tout son temps.

La seconde épreuve consiste dans le travail en commun. Elle comporte quatre degrés auxquels correspondent quatre classes. Le condamné doit les traverser successivement. Une stricte comptabilité morale permet de noter ses moindres progrès, ses plus minimes défaillances (2).

(1) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. II, p. 129. — On y trouvera des détails intéressants sur le fonctionnement du régime irlandais.

(2) C'est ce que l'on appelle le système des marques. Il y a neuf marques : trois pour la discipline, trois pour le travail, trois pour

Etant parvenu dans la classe supérieure, le détenu peut aspirer à la libération conditionnelle et obtenir le *ticket of leave*, c'est-à-dire littéralement le billet de libération.

Mais il reste sous la surveillance de l'administration pénitentiaire. Celle-ci a la main sur lui et peut le ressaisir, dès que, par son oisiveté, de mauvaises relations contractées, des mœurs dissolues, il donne des signes précurseurs de déchéance.

Crofton compléta ce système, inauguré par lui, en créant en 1856 des « prisons intermédiaires » (*intermediate prisons*). Les condamnés qui ont achevé la deuxième période d'épreuve, celle du travail collectif, y sont retenus avant d'être admis au bénéfice final de la libération. Ils y perfectionnent leurs aptitudes, afin de rentrer dans la société armés d'un métier utile et productif. Le salaire qu'ils gagnent leur est intégralement conservé, afin de leur former un pécule de sortie. Souvent on les autorise à s'employer à l'extérieur, et même à s'engager chez des industriels ou des cultivateurs. Les Anglais appellent ces asiles intermédiaires d'une expression pittoresque : le « Purgatoire des condamnés ». Crofton disait qu'ils étaient comme des « filtres placés entre la prison et la société ». Aucune autre punition n'y est appliquée que l'exclusion. Encore n'y a-t-on que rarement recours.

l'école. La cote est établie mensuellement. L'inconduite fait perdre les marques antérieurement obtenues, et au besoin redescendre le condamné dans la classe inférieure.

Dans l'ensemble, les résultats du régime Crofton ont été aussi rapides que décisifs. Pendant les huit premières années de sa mise en vigueur (1856-1864) sur 4643 convicts libérés, 80 p. c. persévérèrent dans leur bonne conduite; 10 p. c. seulement durent être réincarcérés. En 1854, les prisons cellulaires de l'Irlande comptaient 4278 convicts. En 1861 elles n'en renfermaient plus que 1492 et en 1862, 1314. Quatre prisons furent fermées et le budget pénitentiaire s'allégea de 50,000 livres sterling (1).

L'Angleterre, séduite par l'exemple instructif et fécond de l'Irlande, s'est approprié le régime Crofton, en en supprimant cependant l'épreuve de la prison intermédiaire.

A l'isolement cellulaire succède immédiatement le travail en commun avec séparation pendant la nuit.

Les détenus sont employés à de grands travaux publics; les plus robustes sont envoyés aux chantiers de Portsmouth, de Chatham et de Portland.

Le prix de leur entretien est de moitié moins élevé que celui de nos détenus belges, et leur coopération aux travaux de l'Etat est une source d'importantes économies (2).

(1) BONNEVILLE DE MARSANGY, *op cit.*, t. II, p. 131 et suiv., p. 144 et suiv.

(2) En Angleterre, les condamnés ont été notamment employés à la construction des prisons. Le bas prix de la main-d'œuvre a réduit le coût de la cellule à 885 francs. En Belgique, d'après M. Prins, la cellule coûte 6,000 à 7,000 francs.

✓ Enfin la criminalité reste stationnaire et tend même à décroître, phénomène unique dans le monde civilisé, comme nous l'avons observé au début de cette étude.

Ces faits suffiraient à démontrer les avantages du régime mixte qui isole le condamné pendant une période préliminaire d'expiation et de correction, puis substitue aux mœurs factices et aux occupations sédentaires et stériles de la cellule, des travaux en plein air, plus pénibles et plus redoutés et qui constituent en même temps qu'une utilisation pratique des forces des condamnés, une pénalité plus afflictive et une préparation efficace aux épreuves de la vie indépendante.

L'emploi des détenus aux travaux publics est à la fois économique et fructueux. Il fournit à l'Etat une main-d'œuvre peu coûteuse, des équipes d'ouvriers disciplinés et robustes. Il retrempe l'énergie physique du condamné, met en action ses forces et son intelligence, l'initie à une forme réelle de la vie sociale et le met à même quand le jour de la libération aura sonné, de se créer une place dans le monde libre.

En Belgique cependant, l'application d'un semblable système ne se heurterait-elle point à de sérieuses difficultés pratiques? Il faut les prévoir, non s'en effrayer. La construction des prisons, le creusement des canaux, les travaux de défrichement et d'irrigation dans les régions incultes de l'Ardenne et de la Campine, les terrassements pour l'établissement des voies ferrées, offriraient

aux bras inoccupés de nos détenus un emploi suffisamment actif et utile (1).

En attendant qu'une organisation aussi complexe puisse être instaurée en ce pays, où le prestige de la tradition s'oppose à toute soudaine innovation, le système des travaux en commun pourrait sans bouleversement du régime pénitentiaire en vigueur, trouver immédiatement une réalisation au moins partielle.

La maison de force de Gand possède des locaux suffisants pour qu'on y puisse loger isolément la nuit 1200 détenus et organiser des ateliers où, pendant le jour, divisés en catégories et classés d'après leurs dispositions morales, ils se livreraient à des travaux collectifs, sous le contrôle d'une surveillance attentive (2).

✓ (1) Le système Crofton fonctionne en Italie. Après une période d'isolement cellulaire, puis de séparation nocturne et de travail en commun le jour avec obligation du silence, les condamnés à plus de trois ans d'emprisonnement, peuvent, s'ils ont subi la moitié de leur peine, durant trente mois au moins, être admis à purger le surplus de la condamnation dans des établissements pénitentiaires agricoles ou industriels, ou même à coopérer à des travaux publics ou privés, sous la surveillance de l'administration (art. 13 et 14, C. pén., 1889). Il existe des établissements agricoles à Piaposa, Monte-Cristo, Gorgona, Giglio et Iremitu. On a heureusement expérimenté l'emploi des condamnés aux travaux publics et privés à Rome, Piombino, etc. — En Autriche, la même expérience a été faite avec succès. M. LEITMAIER en a rendu compte au Congrès de Saint-Petersbourg (1890), *Actes*, t. I^{er}, p. 318 et s. — A la Société générale des prisons, la création de « stations » ou de « maisons » de travail pour les récidivistes a été préconisée par M. DESPORTES et M. CHOPIN, conseiller à la Cour de cassation de France, *Bulletin*, 1883, p. 26 et 267.

(2) *Exposé des motifs du projet de loi sur l'application du régime cellulaire*. — *Documents parlementaires*, session 1889-1890, n^o 233.

Cette réforme en appellerait une autre qui la compléterait, l'application du système des marques, à l'aide desquelles l'administration dresserait la comptabilité morale de chaque délinquant. Sa conduite, son zèle, le redressement graduel de la volonté, le retour progressif de la conscience, seraient ainsi quotidiennement enregistrés. Celui qui pendant un délai suffisamment long, aurait donné des preuves certaines d'amendement, serait admis au bénéfice de la libération conditionnelle. Il l'aurait conquise par ses efforts propres, et le rôle de la libération en serait ennobli, puisqu'elle apparaîtrait non comme une faveur, mais comme une légitime récompense due au mérite (1).

Quant aux malfaiteurs professionnels, que la société est restée impuissante à corriger, on se dispensera vis-à-vis d'eux des soins vigilants que dicte le souci de la régénération du coupable. Il suffira qu'on les nourrisse et qu'on les abrite; à eux les travaux les plus durs, les plus pénibles corvées. Il y aurait naïveté, comme le dit

(1) La libération conditionnelle, instituée par la loi du 31 mai 1888, n'est appliquée qu'avec une grande réserve. Dans le courant de l'année 1890, 106 détenus en ont bénéficié et il n'y a eu qu'une révocation. Depuis la mise en vigueur de la loi, elle a été octroyée 278 fois; et, en l'espace de deux ans et demi, le nombre des révocations n'a été que de 8, résultat assurément satisfaisant. (*Rapport sur l'exécution de la loi pendant l'année 1890*). La libération ne doit, en règle générale, être accordée que si le détenu a une chance sérieuse de trouver du travail au sortir de la prison et de se refaire une place dans la société.

M. Prins, à leur appliquer le régime de l'amélioration, qui glisse sur leur nature insensible et pétrifiée, sans l'impressionner ni l'altérer.

Un récent projet de loi marque une orientation vers ces idées.

Il a été déposé à la Chambre le 15 juillet 1890 par l'honorable ministre de la justice, M. Le Jeune, et complète le système pénal et pénitentiaire, préconisé par la science moderne, et dont la loi sur la condamnation et la libération conditionnelles, l'organisation du patronage, le projet sur la protection de l'enfance et la déchéance de la puissance paternelle, le projet d'aggravation des peines en cas de récidive, tendent à organiser l'application rationnelle et éclairée.

La proposition de loi du 15 juillet 1890 sur l'application du régime cellulaire fixe à un maximum de cinq ans, au lieu de dix, la durée de l'isolement, avec facilité de la prolonger ou de l'abrégé selon les circonstances (1). Elle supprime la réduction proportionnelle des peines subies sous le régime de la séparation, qu'établit la loi du 4 mars 1870.

Celle-ci formule un tarif de réductions, dont l'effet est de diminuer la peine de trois mois dès la première année, et ainsi de suite en augmentant, jusqu'à ce que, par

(1) Le code hollandais de 1881 assigne à la reclusion en cellule la même durée.

exemple, une séquestration de six ans corresponde à une peine d'emprisonnement de dix années décrétée par le juge. Il en résulte que celui-ci prononce une condamnation dont la portée réelle lui échappe forcément et qu'il est exposé à retrouver devant lui trois ou quatre ans avant l'échéance du terme de la peine infligée, l'individu qu'il avait voulu pour longtemps écarter de la société.

Le projet consacre à nouveau le principe de l'individualisation du traitement répressif.

La réduction invariable et mathématique de la durée de l'emprisonnement n'est ni logique ni équitable. Car, en élargissant prématurément le criminel incorrigé, on met la société en péril. En gardant au contraire le condamné amendable au delà du terme où l'effet réformatoire de la peine s'est accompli, on lui inflige un châtiment injuste et superflu.

La peine devra être en principe subie dans la limite fixée par le magistrat. Il appartiendra à l'administration pénitentiaire, aidée par les Comités de patronage, de veiller à ce qu'elle soit appliquée avec tact, avec mesure, avec la dose appropriée d'indulgence ou de sévérité.

Nous avons ainsi, Messieurs, recherché et vérifié les causes de la criminalité, touché les maux d'où elle procède, sondé les ténèbres où elle germe, où elle trame ses complots et fourbit ses armes.

Nous avons passé en revue les diverses mesures que le droit pénal et la science pénitentiaire, arrivés de nos jours à un si magnifique épanouissement, offrent au législateur pour en prévenir la naissance, en entraver les progrès, atténuer les dommages qu'elle engendre, et garantir de ses atteintes la société qu'elle défie et qu'elle brave.

De ces mesures, il en est de pratiques et réalisables. Notre vœu est que la Belgique ne les néglige ni ne les dédaigne.

Nous sommes arrivé au bout de notre tâche ; vous, Messieurs, au terme de l'attention que vous avez bien voulu nous prêter.

L'étude du droit comme celle de toute science, comporte parfois d'arides recherches. On s'en console en songeant qu'il en sort toujours un peu de juste et de bien.

Celle de la criminalité, de ses causes, de ses correctifs et de ses remèdes, ouverte sur d'immenses horizons, émeut et passionne étrangement.

C'est que sous les formules abstraites on devine et sent palpiter la vie, qu'à travers les textes surgit l'humanité souffrante et terrible, avec ses vices monstrueux, ses faiblesses, ses défaillances, ses misères natives. On pénètre, selon l'éloquente expression de M. le professeur

Héger, dans le drame social ; et l'on voit s'agiter l'éternel et tragique conflit de la conscience avec les appétits physiques et les instincts brutaux de la matière, et ces tourbillons de folie, où sombrent, comme entraînés par une force irrésistible, l'intelligence et le cœur.

Et l'on sort de cette vision avec une immense pitié, et une soif infinie de progrès, de justice et de bonté.

p. 26. En 1866, crise économique et hausse de prix

31, 38,

p. 70. Année de prospérité!

81, régime autocratique